



Aperçu d'un projet de règlement fédéral sur l'identification et la traçabilité des animaux d'élevage

Deuxième cycle de consultation

Document de consultation

2015-05-13



CONTEXTE

En 2006, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'agriculture ont annoncé le besoin d'un système d'identification et de traçabilité obligatoires des animaux d'élevage, à commencer par les bovins, les ovins, les porcins et la volaille. Ils ont également recommandé que le système de traçabilité soit efficient, durable, et qu'il soit mis en œuvre en collaboration avec l'industrie.

La traçabilité des animaux d'élevage désigne la capacité de suivre un animal ou un groupe d'animaux durant tous les stades de sa vie. Les systèmes d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage reposent sur trois piliers : l'identification des animaux d'élevage; l'identification des installations où les animaux d'élevage ont été gardés, rassemblés ou éliminés; et les événements en lien avec les animaux d'élevage, p. ex. la réception d'animaux d'une autre installation.

Les résultats escomptés d'un système efficace de traçabilité des animaux d'élevage sont les suivants : a) réduire les risques pour les ressources animales du Canada, b) réduire les risques de transmission de maladies animales à la population canadienne, et c) ouvrir les marchés internationaux aux aliments, animaux et végétaux canadiens et à leurs produits.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont établi des critères de performance pour les systèmes de traçabilité des animaux d'élevage, à savoir les types de renseignements nécessaires pour gérer efficacement une situation en lien avec la santé (p. ex., l'éclosion d'une maladie) ou une catastrophe naturelle, et la vitesse à laquelle ces renseignements doivent être communiqués. Les critères de performance de la traçabilité sont les suivantes :

« Moins de 48 heures après que le vétérinaire en chef ou l'autorité compétente ont été avisés d'un problème sanitaire ou d'une catastrophe naturelle, ou de mesures de prévention ou de préparation à cet égard, il doit être possible de :

- 1. déterminer le ou les lieux où un certain animal a vécu;*
- 2. déterminer le ou les lieux de provenance des animaux reçus à un certain site;*
- 3. établir la liste de tous les animaux ayant été gardés dans le même lieu qu'un certain animal à tout moment de leur vie;*
- 4. localiser tous les animaux ayant été gardés dans le même lieu qu'un certain animal à tout moment de leur vie;*
- 5. déterminer le numéro d'identification et l'historique de déplacement de tous les véhicules ayant transporté des animaux d'un certain lieu à un autre et vice versa;*
- 6. établir le lieu où se trouvait un certain animal immédiatement avant son importation au Canada, ou le lieu où a été transporté un certain animal immédiatement après son exportation du Canada; et*
- 7. établir le lieu et la date auxquels des animaux morts ont été transportés, reçus ou éliminés (tant sur place que hors site), et une liste de ces animaux s'ils sont identifiés individuellement. »*



Les données d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage serviront à des activités telles que la gestion des éclosions de maladies, les programmes de vaccination, le zonage et la compartimentation, la surveillance des maladies, les systèmes d'intervention et de communication rapides, le contrôle du transport des animaux et les inspections de vérification de la conformité.

PREMIÈRE CONSULTATION

L'état actuel des systèmes d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage au Canada est résumé dans le document de consultation intitulé *Options réglementaires concernant l'identification et la traçabilité des animaux d'élevage*¹, présenté lors du premier cycle de consultation en novembre et décembre 2013.

Le document de consultation a relevé des problèmes diverses et les quatre lacunes principales suivantes à combler pour atteindre les critères de performance et améliorer l'efficacité des systèmes actuels d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage :

1. les espèces d'animaux d'élevage sujettes à des maladies communes ne sont pas toutes soumises aux exigences de traçabilité;
2. le délai prévu pour déclarer un événement à la base de données de l'administrateur responsable ne soutient pas une réponse efficace à une flambée de maladie animale ou à un désastre naturel;
3. la précision géographique de l'information recueillie sur la traçabilité est déficiente;
4. les informations sur les déplacements des animaux d'élevage à l'intérieur du pays ne sont pas connues ou rapidement disponibles.

Un document de référence de consultation² fourni dans le premier cycle de consultation a présenté les recommandations de l'ACIA pour combler les lacunes et a résumé l'analyse des politiques appuyant les recommandations. Les principes directeurs suivants ont été pris en considération dans l'élaboration des options de réglementation proposées :

- tabler sur les efforts antérieurs;
- tabler sur les positions et les points de vue actuels des groupes de l'industrie nationaux et des gouvernements provinciaux et territoriaux;
- répondre aux critères nationaux de performance pour des systèmes de traçabilité des animaux d'élevage (fixées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux);

¹ Agence canadienne d'inspection des aliments. 2013. *Options réglementaires concernant l'identification et la traçabilité des animaux d'élevage – Document de consultation*. Version finale. 2013-11-05. SGDDI 4293643.

² Agence canadienne d'inspection des aliments. 2013. *Options réglementaires concernant l'identification et la traçabilité des animaux d'élevage – Document de référence pour la consultation*. Version finale. 2013-11-05. SGDDI 4291335.



- tenir compte des ressources disponibles pour la vérification de la conformité au règlement;
- se pencher sur les lacunes du cadre de réglementation actuel; et
- dans la mesure du possible, harmoniser les exigences réglementaires des différentes espèces pour appuyer la conformité et faciliter la vérification de la conformité.

Les intervenants ont été invités à faire des commentaires sur les recommandations contenues dans le document de consultation. Un sommaire détaillé des commentaires reçus lors du premier cycle de consultation se trouve dans l'annexe du présent document.

CONSULTATION ACTUELLE

Au vu des commentaires reçus lors du premier cycle de consultation, l'ACIA conclut qu'il y a consensus parmi l'industrie et les gouvernements pour combler les lacunes n^{os} 1, 2 et 3 susmentionnées. Le consensus est cependant partiel entre les gouvernements et l'industrie quant au besoin de combler la lacune n^o 4, c.-à-d. les informations sur les déplacements des animaux d'élevage à l'intérieur du pays ne sont pas connues ou rapidement disponibles.

L'objet du présent document est de solliciter les commentaires des intervenants relativement à un projet de modification du règlement qui permettrait de combler les quatre lacunes susmentionnées et d'autres lacunes diverses indiquées dans le document de référence de consultation qui a été distribuée lors du premier cycle de consultation (et a été révisé³ pour le présent second cycle de consultation).

COMMENT DONNER VOS COMMENTAIRES

Nous vous invitons à donner vos commentaires sur le projet de règlement décrit dans les pages suivantes et à donner votre point de vue sur les questions soulevées.

Veuillez envoyer vos commentaires à l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'adresse suivante avant le **26 juin 2015** :

Eric Aubin, gestionnaire national
Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, rue Merivale, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9
Courriel : trace@inspection.gc.ca

³ Agence canadienne d'inspection des aliments. 2014. Projet réglementaire concernant l'identification et la traçabilité des animaux d'élevage – Document de référence pour la deuxième consultation. Version finale. 2014-12-02. SGDDI 6108986.



PROCHAINES ÉTAPES PROPOSÉES ET DATES PRÉVUES

13 mai 2015 :	publication de documents pour le deuxième cycle de consultation
26 juin 2015 :	fin du deuxième cycle de consultation
Été 2015 :	examen des commentaires; publication d'un sommaire des commentaires reçus; publication d'un sommaire du projet de règlement
Automne 2015-2016 :	rédaction du règlement; révision de l'analyse coût/bénéfice en fonction des instructions de rédaction de la réglementation et des commentaires formulés sur l'analyse préliminaire
Hiver 2015-2016 :	finalisation des documents accompagnant le projet de règlement
Printemps 2016 :	publication du projet de règlement dans la partie I de la Gazette du Canada, suivie d'une période de commentaires; publication du règlement dans la partie II de la Gazette du Canada



Glossaire

Animal (*Animal*) : Un bison, bovin, caprin, cervidé, ovin ou porc.

Administrateur responsable (*responsible administrator*) : Personne autorisée par le ministre (de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada) à recevoir des renseignements relatifs aux animaux ou aux choses visés par la loi (*sur la santé des animaux*) ou ses règlements, nommée sur le site Web de l'Agence (canadienne d'inspection des aliments), et qui administre un programme d'identification national visant tout ou partie d'un ou de plusieurs genres, espèces ou sous-espèces d'animaux situés dans une ou plusieurs provinces.

Bison (*Bison*) : Un animal, autre qu'un embryon ou un œuf fertilisé, de la sous-espèce *Bison bison bison*, *Bison bison athabasca* ou *Bison bison bosanus*.

Bovin (*Bovine*) : Un animal, autre qu'un embryon ou un œuf fertilisé, de l'espèce *Bos taurus* ou *Bos indicus*.

Caprin (*Caprine*) : Un animal, autre qu'un embryon ou un œuf fertilisé, du genre *Capra*.

Cervidé (*Cervid*) : Un animal, autre qu'un embryon ou un œuf fertilisé, de la famille *Cervidae*.

Critères de performance (*Performance criteria*) : spécifications afférentes au rendement d'un programme et habituellement exprimées en termes quantitatifs, tels que « tous les animaux peuvent être retracés jusqu'à l'établissement où ils sont nés dans les 48 heures suivant l'ouverture d'une demande renseignements » (OIE).

Événement (*Event*) : Une circonstance importante en lien avec un animal ou identificateur. *La réception d'un animal est un exemple d'événement.*

Ferme (*Farm*) : s'entend de tout terrain ou de tout bâtiment ou autre ouvrage érigé sur un terrain, qui est sous une seule direction, et qui sert à la sélection ou à l'élevage des animaux à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

Ferme d'origine (*Farm of origin*) : ferme où est né un animal ou première ferme où il a été expédié après sa naissance s'il est né ailleurs que dans une ferme.

Identificateur (*Indicator*) : moyen d'identification des animaux. *Une étiquette d'oreille en est un exemple. Le mot « identificateur » est employé dans le présent texte pour refléter le fait que des moyens d'identification autres que des étiquettes d'oreille pourraient être approuvés dans le cadre du programme TRACE.*



Identificateur, activation d'un (*Indicator, activation*) : déclaration qu'un identificateur approuvé a été appliqué à un animal et de son numéro d'identification.

Identificateur approuvé (*Indicator, approved*) : les moyens d'identification approuvés par le ministre [d'Agriculture et Agroalimentaire Canada] en vertu du paragraphe 173(1) du *Règlement sur la santé des animaux* et figurant sur le site Web de l'Agence [canadienne d'inspection des aliments] à titre d'identificateur approuvé.

Identificateur secondaire (*Indicator, secondary*) : identificateur qui est appliqué en conjonction avec un identificateur approuvé et qui portent le même numéro d'identification.

Installation (*Site*) : endroit où l'on rassemble ou garde des animaux ou des carcasses d'animaux, à l'exclusion des véhicules. « *Site* » est synonyme de « *installation* ». On préfère employer le terme « *installation* » dans le présent texte parce qu'il est actuellement employé dans le *Règlement*. « *Exploitation ou Établissement* » sont d'autres synonymes; ils sont employés dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE*.

Installation intermédiaire (*Intermediate site*) : désigne les encans, les parcs de groupage, les installations d'achât, les pâturages communautaires, les événements compétitifs, les foires, les parcs d'engraissement et de semi-finition, les installations de formation et d'éducation, les stations de repos, les stations d'alimentation et d'abreuvement, les expositions, les centres de reproduction, les stations de quarantaine, les rodéos, les stations d'épreuves, les cliniques vétérinaires et les lieux gérés par des négociants et des acheteurs avec ordre d'achat. *Cette définition n'inclut pas les fermes.*

Installation terminale (*Terminal site*) : désigne un lieu où les animaux sont abattus ou où les cadavres d'animaux sont éliminés hors des lieux, tels que des abattoirs (inspection par les gouvernements fédéral ou provinciaux, abattoirs mobiles), des usines d'équarrissage, des établissements de collecte de cadavres.

Numéro de troupeau : Numéro d'identification d'un installation d'où partent un grand nombre d'animaux, ou où un grand nombre d'animaux sont gardés ensemble.

Ovin : Un animal, autre qu'un embryon ou un œuf fertilisé, du genre *Ovis*.

Parc d'engraissement (*Feedlot*) : exploitation qui nourrit des animaux et qui est exploitée en totalité ou en partie à des fins d'élevage ou d'engraissement des animaux par des moyens autres que la mise en pâture, mais ne comprenant pas (i) un lieu d'hivernage où des bovins sont logés et nourris, ou (ii) un lieu servant à la reproduction des animaux et de leur descendance⁴.

⁴ Modification de la définition trouvée dans la loi de l'Alberta



Partie (*party*) : Une personne, un groupe ou un organisme qui joue un rôle dans une fonction de gestion. Le terme *partie* a une connotation juridique dans une transaction opérationnelle.

Porc : Un animal, autre qu'un embryon ou un œuf fertilisé, du genre *Sus*.

Traçabilité animale (*Animal Traceability*) : Capacité de suivre un animal ou un groupe d'animaux durant tous les stades de sa vie (OIE).

Véhicule (*Conveyance*) : Tout aéronef, chariot, véhicule motorisé, remorque, wagon, bateau, conteneur ou autre véhicule ou contenant utilisé pour le transport de personnes, d'animaux ou de biens. *Dans le projet réglementaire, le numéro de la plaque d'immatriculation de la remorque et non du véhicule motorisé doit être déclaré.*



PROJET DE RÈGLEMENT POUR COMBLER LES LACUNES ET RÉGLER D'AUTRES ENJEUX DIVERS

Un projet de modification de la partie XV du *Règlement fédéral sur la santé des animaux* (ci-après appelé le *Règlement*) comporte les éléments suivants :

1. éléments introduits en considération que les espèces d'animaux d'élevage sujettes à des maladies communes ne sont pas toutes soumises aux exigences de traçabilité;
2. éléments introduits en considération que le délai prévu pour déclarer un événement à la base de données de l'administrateur responsable ne soutient pas une réponse efficace à une flambée de maladie animale ou à un désastre naturel;
3. éléments introduits en considération que la précision géographique de l'information recueillie sur la traçabilité est déficiente;
4. éléments introduits en considération que les informations sur les déplacements des animaux d'élevage à l'intérieur du pays ne sont pas connues ou rapidement disponibles; et
5. éléments introduits en considération d'autres enjeux couverts par le document de référence de consultation.

Les éléments du projet de règlement ci-après ont été numérotés pour vous en faciliter la lecture et l'examen. Le système de numérotation ne correspond pas à celui des dispositions du *Règlement*.

1. **Éléments du projet de règlement introduits en considération que les espèces d'animaux d'élevage sujettes à des maladies communes ne sont pas toutes soumises aux exigences de traçabilité**
 - 1.1. Des exigences d'identification et de traçabilité des caprins seraient introduites dans le *Règlement*. Un caprin serait défini comme « un animal, autre qu'un embryon ou un œuf fertilisé, du genre *Capra* ».

Remarque : La Fédération canadienne nationale de la chèvre a demandé des exigences fédérales d'identification et de traçabilité des caprins
 - 1.2. Des exigences d'identification et de traçabilité des cervidés d'élevage seraient introduites dans le *Règlement*. Un cervidé serait défini comme « un animal, autre qu'un embryon ou un œuf fertilisé, du genre *Cervidae* ».

Remarque 1 : L'Alliance canadienne des cervidés a demandé des exigences fédérales d'identification et de traçabilité des cervidés



Remarque 2 : Les espèces de la famille Cervidae d'importance commerciale au Canada comprennent le cerf de Virginie, le cerf rouge, le daim, le cerf mulet, le wapiti, le caribou et l'orignal.

Remarque 3 : Les cervidés féraux ne seraient pas soumis aux présentes exigences.

- 1.3. Les animaux qui sont le résultat d'un croisement entre les espèces soumises aux exigences de la partie XV, seraient également soumis aux exigences de la partie XV.

Justification: ces animaux partagent les mêmes maladies que ceux qui n'ont pas été croisés avec d'autres espèces.

- 1.4. Il devrait être discuté si les animaux de compagnie devraient être exclus des obligations de la partie XV.

Justification : il est reconnu que les animaux de compagnie peuvent poser des risques pour la santé des animaux d'élevage. Cependant, il est nécessaire de prioriser l'effort de vérification de la conformité.

Question : que pourrait-être une stratégie efficace et peu coûteuse de vérification de la conformité pour les animaux de compagnie?

Remarque 1: les porcs de compagnie seront soumis aux exigences de la partie XV à partir du 1er juillet 2015.

Remarque 2: des différentes technologies d'identification (p. ex. implants) auraient besoin d'être approuvées dans le cadre du programme TRACE pour l'identification des animaux de compagnie.

Remarque 3: dans le cas des animaux de compagnie seraient exemptés des exigences de la partie XV, il serait nécessaire de définir « animaux de compagnie » dans le Règlement, ce qui pourraient conduire à des défis d'interprétation.

Remarque 4: ne pas exempter les animaux de compagnie des exigences de la partie XV pourrait conduire des inspections menées à de nouvelles installations, p. ex. animaleries, zoos, ce qui peut nécessiter des ressources d'inspection supplémentaires.

- 1.5. Le projet de Règlement n'inclurait pas d'exigences d'identification et de traçabilité pour les oiseaux.

Justification : en 2011, le Comité consultatif industrie-gouvernement (CCIG) du Canada sur la traçabilité des animaux d'élevage a recommandé de ne pas inclure d'exigences d'identification et de traçabilité des oiseaux dans le Règlement. On estime que les associations de l'industrie de la volaille collectent déjà suffisamment d'information pour la prise en charge du retraçage rapide et efficace – en aval comme en amont – des oiseaux, à l'exception d'information sur les exploitations non-commerciales où sont gardés les oiseaux.



Cette lacune pourrait être comblée en identifiant les installations où sont gardés les oiseaux, une initiative dirigée par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

- 1.6. Le projet de *Règlement* n'inclurait pas d'exigences d'identification et de traçabilité pour les équins.

Justification : trois raisons appuient cette recommandation : a) il n'y a pas de consensus parmi les propriétaires de chevaux et les associations équinnes quant à savoir quelles exigences d'identification et de traçabilité des chevaux devraient être imposées et qui devrait diriger la discussion selon la perspective de l'industrie; b) les équins ont un nombre relativement faible de maladies à déclaration obligatoire en commun avec les espèces soumises – ou que l'on compte soumettre – à des exigences d'identification et de traçabilité (voir l'article 9.1 du document de référence de consultation); et c) il faudrait des ressources considérables en matière d'inspection pour vérifier la conformité dans ce secteur.

- 1.7. Le projet de *Règlement* n'inclurait pas d'exigences d'identification et de traçabilité pour les aliments d'origine animale.

Justification : les exigences de tenue de dossiers sur le transport interprovincial des aliments feront l'objet de consultations séparées dans le cadre du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada.

2. Éléments du projet de règlement introduits en considération que le délai prévu pour déclarer un événement à la base de données de l'administrateur responsable ne soutient pas une réponse efficace à une flambée de maladie animale ou à un désastre naturel

- 2.1. Tous les événements à déclarer obligatoirement à l'administrateur responsable en vertu du *Règlement* devra être déclaré dans les sept (7) jours de l'événement (p. ex., la date à laquelle un animal a été importé).

Exception : Les renseignements sur la vente (délivrance) et la distribution d'étiquettes approuvées devront toujours être déclarés à l'administrateur responsable dans les 24 heures.

Justification : le délai actuel de déclaration d'un événement en vertu du Règlement est généralement de 30 jours pour les bisons, les bovins et les ovins. Le délai de 30 jours est trop long pour permettre une enquête complète de retraçage en aval ou en amont dans le respect du critère de performance de 48 heures. Selon les associations de l'industrie, il serait trop difficile pour l'industrie de respecter un délai de 48 heures pour déclarer un événement; un délai de 7 jours serait réalisable.

Remarque 1 : Pour appuyer la conformité à cette exigence proposée, toutes les installations où des animaux sont chargés dans un véhicule ou en sont déchargés devraient être identifiés avant que le projet de règlement n'entre en vigueur.



Remarque 2 : Le délai prescrit pour déclarer un événement se compte en journées civiles, et inclut donc les jours fériés et les fins de semaine.

Remarque 3 : Cette exigence proposée harmoniserait le délai de déclaration avec les exigences actuelles concernant les porcs.

Remarque 4 : dans le cas d'une flambée de maladie, les parties réglementées seraient invitées à signaler rapidement des informations de traçabilité animale à l'administrateur qui ont été enregistrées mais non encore déclarées. En conséquence, les inspecteurs et les vétérinaires impliqués dans la réponse à la flambée de maladie auraient accès des informations plus complètes et mises à jour.

- 2.2. Tous les renseignements à déclarer obligatoirement à l'administrateur responsable en vertu du *Règlement* seraient consignés (électroniquement ou sur papier) et conservés sur place pendant au moins cinq (5) ans par le déclarant.

Justification : des exigences de tenue de dossiers en vertu du Règlement s'appliquent déjà à la plupart des exploitants. La tenue de dossiers a pour objectif d'appuyer les activités de vérification de la conformité.

Remarque 1 : la période de conservation des données de la partie XV est actuellement soit de deux ou cinq ans.

Remarque 2 : la période de conservation des données de la partie XV colligées dans le système d'information (base de données) des administrateurs responsables serait maintenue à 10 ans, après quoi les données peuvent être archivées, mais non détruites.

- 2.3. Les personnes devant consigner et déclarer des informations à l'administrateur responsable seraient tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude des informations consignées et déclarées.

Justification: l'efficacité du système d'identification et de de traçabilité des animaux d'élevage est largement influencée par l'exactitude des données qui doivent être déclarés et enregistrés en vertu de la partie XV.

- 2.4. Les distributeurs et les vendeurs d'identificateurs approuvés seraient soumis à l'obligation de conserver pendant cinq ans dans leurs dossiers tous les renseignements à déclarer obligatoirement à l'administrateur responsable.

Justification : à l'heure actuelle, les distributeurs et les vendeurs d'identificateurs approuvés sont seulement tenus de déclarer les renseignements sur les transactions d'étiquettes. Consigner ces renseignements dans des registres faciliterait la vérification de la conformité et l'établissement d'inventaires d'étiquettes.



3. Éléments du projet de règlement introduits en considération que la précision géographique de l'information recueillie sur la traçabilité est déficiente.

- 3.1. Lorsqu'elle est tenue de déclarer l'emplacement de l'installation où des animaux ont été chargés dans un véhicule ou en ont été déchargés, la partie donnerait le numéro d'identification de l'installation.

Justification : l'exigence proposée ferait fond sur les efforts des gouvernements provinciaux et territoriaux pour identifier et caractériser les installations agricoles et agroalimentaires. L'ACIA aurait accès à des données sur les installations recueillies par les gouvernements des provinces et des territoires, et ce, grâce à des accords de partage de données conclues avec ces gouvernements. Parmi les renseignements d'identification et de caractérisation des installations, seuls ceux qui sont validés par les gouvernements provinciaux et territoriaux seraient acceptés en vertu du Règlement.

Remarque 1 : En conséquence de cette exigence proposée, toutes les installations où des animaux ont été chargés dans un véhicule ou en ont été déchargés devront être identifiées et caractérisées.

Remarque 2 : Dans certaines provinces et certains territoires, seules les installations où se trouve le bureau principal (administration centrale) des exploitations agroalimentaires ont été identifiées et caractérisées. Il faudrait un effort supplémentaire d'identification et de caractérisation des installations pour couvrir toutes les installations où des animaux ont été chargés dans un véhicule ou en ont été déchargés.

Remarque 3 : Avec cette exigence proposée, les événements de mouvement d'animaux d'élevage ne feraient plus l'objet de recoupement avec le numéro d'identification d'une partie dans le système d'information (base de données) d'un administrateur responsable, mais plutôt avec le numéro d'identification d'une installation.

- 3.2. Pour chaque numéro d'identification des installations, il faudrait obligatoirement fournir quatre données de caractérisation des installations à l'administrateur responsable : a) le lieu physique de l'installation (levé cadastral du terrain ou, à défaut, coordonnées géo référencées); b) le ou les types d'opérations ayant lieu à l'installation (p. ex., abattoir); c) les espèces animales présentes à l'installation; et d) le nom et les coordonnées d'une personne responsable de l'installation.

Justification : cette exigence ferait fond sur les normes nationales de traçabilité. Les parties n'auraient pas à fournir de nouveau les renseignements mentionnés plus haut si ceux-ci avaient déjà été colligés et validés par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Remarque : En plus des quatre données mentionnées plus haut, certains gouvernements provinciaux demandent à connaître le nombre maximal d'animaux (ainsi que leur espèce) pouvant être gardés dans les bâtiments de l'installation. Ces renseignements contribueraient aux mesures de contrôle et de surveillance des maladies, par exemple en donnant une



estimation du nombre de vaccins nécessaires, du nombre d'animaux à soumettre à des essais, etc. La collecte de tels renseignements, soit par des mesures réglementaires ou sur une base volontaire (avec consentement en règle à leur divulgation), devrait être encouragée.

Question n° 1. En vertu des exigences proposées, tous les événements seraient associés au numéro d'identification d'une installation, et non à celui d'une partie comme à l'heure actuelle. Cette nouvelle approche améliorerait la précision géographique des renseignements de traçabilité des animaux d'élevage. Cependant, l'identité d'une personne en état de non-conformité à une exigence pourrait être difficile à établir si plusieurs parties sont associées à un seul numéro d'identification de l'installation.

Exemple : une ferme et un parc de groupage sont situés sur le même terrain et ainsi portent le même numéro d'identification de l'installation. Les animaux de l'installation envoyés à un abattoir ne portent pas une étiquette d'identification approuvée. L'inspecteur doit déterminer si les animaux proviennent de la ferme ou du parc de groupage.

Pour régler cette situation, estimez-vous que le numéro d'identification d'une installation devrait être associé à une seule partie réglementée? Dans cet exemple précis, faudrait-il attribuer à la ferme et au parc de groupage des numéros d'identification propres à chaque subdivision de l'établissement? Sinon, comment devrait-on traiter l'exemple mentionné ci-dessus?

- 3.3. Les identificateurs approuvés porteraient le numéro d'identification de l'installation où les identificateurs sont appliqués aux animaux.

Justification : À l'heure actuelle, les identificateurs approuvés portent l'adresse postale de la personne qui les a achetés. Les renseignements d'émission des étiquettes devraient être recoupés à une adresse physique et non postale afin d'offrir de meilleures données géographiques sur l'emplacement des animaux.

Remarque 1 : si l'association entre le numéro d'identification d'une installation avec une seule personne réglementée (voir question n° 1) s'avère trop difficile, les identificateurs approuvés pourraient continuer de porter le numéro d'identification de la partie, qui figure dans la base de données de l'administrateur. Néanmoins, il faudrait également que les coordonnées physiques soient associées à la partie réglementée (à l'heure actuelle, seule l'adresse postale est associée au numéro d'identification de la partie).

Remarque 2 : il doit être examiné si les étiquettes approuvées devraient être délivrées au bureau principal (administration centrale) de la partie réglementée. Au moment de l'achat



d'identificateurs approuvés, il est possible que la personne réglementée ne peut déterminer l'installation où les identificateurs seront appliquées aux animaux.

- 3.4. Le lieu hors du Canada où les animaux sont immédiatement exportés (première installation de réception) ou d'où ils sont immédiatement importés (dernière installation d'expédition) seraient déclarés à l'administrateur responsable. Le niveau de précision géographique serait infranational (p. ex., Dakota du Nord).

4. Éléments du projet de règlement introduits en considération que les informations sur les déplacements des animaux d'élevage à l'intérieur du pays ne sont pas connues ou rapidement disponibles.

Les exigences proposées en vertu de la présente section sont tirées d'une évaluation épidémiologique des options de conception du programme (Agence canadienne d'inspection des aliments, 2015a).

Remarque: les exigences proposées ne modifieraient pas les exigences de documentation et de déclaration des mouvements de porcs, sauf indication contraire

- 4.1. On n'exigerait toujours pas de déclarer les mouvements des animaux au sein d'une même ferme, quelle que soit la distance entre l'installation d'expédition et l'installation de réception sur la ferme, et ce, que ces installations soient contiguës ou situées de part et d'autre d'une frontière provinciale ou territoriale.

Exception 1 : Les exigences actuelles de documentation et de déclaration des mouvements des porcs au sein d'une ferme ne seront pas modifiées; c'est-à-dire que tous les mouvements de porcs au sein d'une ferme vers une installation non contiguë doivent être déclarés. Les mouvements de porcs au sein d'une ferme et au sein de la même installation (même terrain), ou au sein d'une ferme et vers une installation contiguë, n'ont pas besoin d'être documentés ou déclarés.

Exception 2 : Pour contribuer à la capacité du Canada d'établir des zones, tous les mouvements d'animaux de part et d'autre de la frontière Ontario-Manitoba devraient être déclarés, même si les mouvements ont lieu au sein d'une seule ferme.

Remarque 1 : en vertu de la réglementation du Québec, les mouvements d'animaux au sein d'une ferme sur une distance d'au moins 10 km doivent être déclarés. Dans les autres cas, il n'y a pas d'obligation de déclarer les mouvements des animaux au sein d'une ferme.

Remarque 2 : l'exemption proposée de ne pas déclarer le mouvement d'animaux à l'intérieur d'une même ferme a été demandée par l'industrie pour éviter des coûts supplémentaires. Nos partenaires commerciaux l'ont cependant désignée comme une lacune.

Remarque 3 : Selon une étude sur les mouvements des animaux d'élevage, 3 millions de mouvements des bovins de boucherie (soit 15 %) se font vers les pâturages.



- 4.2. La confirmation qu'un identificateur approuvé a été appliqué à un animal (événement d'activation) serait communiquée à l'administrateur responsable avant que l'animal identifié ne quitte la ferme d'origine.

Les informations communiquées par l'activation d'un identificateur approuvé serait : (a) la date à laquelle l'identificateur a été apposé sur l'animal; (b) le numéro d'identification de l'identificateur approuvé, et; (c) le numéro d'identification de l'installation où l'identificateur approuvé a été appliqué à l'animal.

Justification : cet événement permettrait de déterminer les cohortes de naissance et alimentaire, et de réduire la portée des enquêtes de traçabilité en amont et en aval.

Remarque 1 : l'événement d'activation devrait idéalement être signalé peu après la naissance des animaux afin d'optimiser les avantages.

Remarque 2 : l'événement d'activation et de déclaration d'expédition des cervidés pourraient être déclarés simultanément.

Remarque 3 : dans le cas où des bisons ou des bovins sont transportés vers une installation d'étiquetage, l'activation de l'étiquette approuvée serait déclarée par l'exploitant de l'installation d'étiquetage avant que l'animal quitte l'installation d'étiquetage.

Remarque 4 : en vertu des règlements du Québec, les identificateurs doivent être activés dans les 45 jours qui suivent la naissance ou le lendemain que le bovin, ovin ou cervidé quitte la ferme, selon la première éventualité. Dans le cas où l'animal est né au pâturage, l'identificateur doit être activé dans les cinq mois suivant la naissance ou la journée après avoir quitté le pâturage, selon la première éventualité.

Remarque 5 : il y a des cas illégaux où des identificateurs approuvés sont distribués parmi les éleveurs sans être déclarés. Par conséquent, il pourrait y avoir une erreur dans la détermination de la ferme d'origine des animaux qui portent ces identificateurs. L'activation des identificateurs approuvés confirmerait la ferme d'origine.

Question n° 2. L'exigence proposée de déclarer qu'une étiquette approuvée donnée a été appliquée à un animal peut être vérifiée par des inspections sur place; une approche qui pourrait nécessiter une main-d'œuvre additionnelle. Une autre approche serait de vérifier dans la base de données de l'administrateur responsable lesquels des identificateurs ont été déclarés comme lu et reçu (par la déclaration de réception) mais non déclarés comme « activé ».

Comment croyez-vous que le respect de cette exigence proposée devrait être vérifiée?



- 4.3. Les animaux ou les cadavres d'animaux transportés seraient obligatoirement accompagnés d'un formulaire (électronique ou sur papier, p. ex. un manifeste) de renseignements sur les mouvements, pouvant être lu immédiatement par un inspecteur. Une copie de l'information sur le formulaire devrait être conservée pendant un minimum de deux (2) ans par l'exploitant de l'installation d'expédition, l'exploitant de l'installation de réception et le transporteur.

Le formulaire donnerait les renseignements suivants : a) le numéro d'identification de l'installation d'expédition et de l'installation de réception, b) la date et l'heure à laquelle le véhicule a quitté l'installation d'expédition, c) la quantité et les espèces des animaux chargés dans le véhicule, et d) le numéro d'immatriculation ou, si absent, toute autre identification du véhicule.

Exception : Le document ne serait pas nécessaire dans le cas des mouvements d'animaux ou de cadavres d'animaux au sein même d'une ferme.

Remarque 1 : L'exigence relative aux renseignements devant accompagner les animaux s'applique déjà au transport de cadavres de porcs et au transport de porcs non saillis d'une ferme à l'autre, ou d'une section non contiguë à l'autre d'une ferme.

Remarque 2 : Selon les exigences actuelles de traçabilité des porcs, le lieu d'expédition et le lieu de réception doivent être déclarés, et non le numéro d'identification de l'installation.

Remarque 3 : L'utilisation d'un manifeste accompagnant les animaux d'élevage est requise par le gouvernement des quatre provinces de l'Ouest et du Québec, mais pas par le reste du Canada⁵. Seul le gouvernement du Québec prescrit l'inclusion de numéros individuels d'identification des animaux et des lieux sur les manifestes.

Remarque 4 : Des exigences similaires s'appliquent déjà aux mouvements interprovinciaux et internationaux des animaux d'élevage (Règlement, article 151). Les dossiers collectés en vertu de l'article 151 doivent être conservés pendant deux (2) ans.

Remarque 5 : L'heure de départ du véhicule permettrait de déterminer la chronologie d'utilisation du véhicule à une journée donnée.

- 4.4. Si des cervidés sont transportés d'une ferme vers une autre installation, l'exploitant de la ferme, dans les sept jours après le départ des cervidés, serait requis de déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable : (a) le numéro d'identification de l'installation où se trouve la ferme et le numéro d'identification de l'installation de réception; (b) la date et l'heure à laquelle le véhicule a quitté la ferme; (c) les numéros d'identification sur les étiquettes approuvées appliquées aux

⁵ AAC. 2014. Exigences provinciales sur la manifestation du bétail et Normes nationales sur la traçabilité du bétail. SGDDI n°6527273.



cervidés; et (d) le numéro de plaque d'immatriculation ou, si il n'y a pas de plaque d'immatriculation, une autre identification du véhicule.

Remarque 1: cette information doit déjà être consignée dans le formulaire ACIA 1642 (permis de déplacement de cervidés)

Remarque 2: ces informations doivent déjà être déclarés en vertu des règlements du Québec

Remarque 3: la grande majorité des déplacements intérieurs des cervidés sont à partir d'une ferme (Serecon, 2015)

- 4.5. Si des ovins sont transportés d'une installation à une ferme, l'exploitant de la ferme, dans les sept jours après l'arrivée des ovins déclarerait les renseignements suivants à l'administrateur responsable : (a) le numéro d'identification de l'installation d'expédition et le numéro d'identification de l'emplacement où est située la ferme; (b) la date et l'heure à laquelle le véhicule est arrivé à la ferme; (c) les numéros d'identification sur les étiquettes approuvées appliquées aux ovins; et (d) le numéro de plaque d'immatriculation ou, si il n'y a pas de plaque d'immatriculation, une autre identification du véhicule.

Remarque 1: il est déjà requis de consigner des renseignements similaires pour les ovins âgés de 18 mois ou plus en vertu du paragraphe 175.1 (3) du Règlement.

Remarque 2: ces informations doivent déjà être déclarées en vertu des règlements du Québec

Remarque 3: environ 10% des mouvements intérieurs des ovins sont à destination d'une ferme (Serecon, 2015)

Remarque 4 : des informations sur le départ (retrait) d'ovins de 18 mois ou plus à partir d'une installation, à l'exception des mouvements à un abattoir, doivent actuellement être consignées en vertu du paragraphe 175.1 (1) du Règlement. Cette exigence serait abrogée en vertu du règlement proposé car les informations sur la réception des ovins seraient déclarées et consignées par l'exploitant de l'installation de réception.

- 4.6. Si des caprins sont transportés d'une installation à une ferme, l'exploitant de la ferme, dans les sept jours après l'arrivée des caprins déclarerait les renseignements suivants à l'administrateur responsable : (a) le numéro d'identification de l'installation d'expédition et le numéro d'identification de l'emplacement où est située la ferme; (b) la date et l'heure à laquelle le véhicule est arrivé à la ferme; (c) les numéros d'identification sur les étiquettes approuvées appliquées aux caprins; et (d) le numéro de plaque d'immatriculation ou, si il n'y a pas de plaque d'immatriculation, une autre identification du véhicule.



Remarque 1 : actuellement, sous aucune juridiction au Canada, cette information doit être consignée ou déclarée

Remarque 2 : environ la moitié des mouvements intérieurs de caprins sont à destination d'une ferme (Serecon, 2015)

- 4.7. Si des bisons ou bovins sont transportés d'une installation à une ferme, l'exploitant de la ferme, dans les sept jours après l'arrivée des bisons ou bovins déclarerait les renseignements suivants à l'administrateur responsable : (a) le numéro d'identification de l'installation d'expédition et le numéro d'identification de l'emplacement où est située la ferme; (b) la date et l'heure à laquelle le véhicule est arrivé à la ferme; (c) les numéros d'identification sur les étiquettes approuvées appliquées aux bisons ou bovins; et (d) le numéro de plaque d'immatriculation ou, si il n'y a pas de plaque d'immatriculation, une autre identification du véhicule.

Remarque 1 : le Plan de traçabilité de l'industrie bovine (PTIB) supporte cette exigence proposée

Remarque 2 : ces informations doivent déjà être déclarées en vertu des règlements du Québec

Remarque 3 : environ le tiers des mouvements intérieurs des bovins de boucherie sont à destination d'une ferme (Serecon, 2015)

Remarque 4 : environ 44% des mouvements intérieurs des bovins laitiers sont à destination d'une ferme (Serecon, 2015)

Remarque 5 : environ le quart des mouvements intérieurs des bisons sont à destination d'une ferme (Serecon, 2015)

- 4.8. Si des animaux sont transportés d'une installation à une installation intermédiaire, à l'exception d'un marché aux enchères, d'un parc de groupage, d'une installation d'achat, ou d'un pâturage communautaire⁶, l'exploitant de l'installation intermédiaire, dans les sept jours après l'arrivée des animaux déclarerait les renseignements suivants à l'administrateur responsable : (a) le numéro d'identification de l'installation d'expédition et le numéro d'identification de l'emplacement où est située l'installation intermédiaire; (b) la date et l'heure à laquelle le véhicule est arrivé à l'installation intermédiaire; (c) les numéros d'identification sur les étiquettes approuvées appliquées aux animaux; et (d) le numéro de plaque d'immatriculation ou, si il n'y a pas de plaque d'immatriculation, une autre identification du véhicule.

⁶ Cette exigence s'appliquerait donc aux foires, parcs d'engraissement, centres d'information et de formation, aires de repos, d'alimentation et d'abreuvement, expositions agricoles, centres de reproduction, stations de quarantaine, rodéos, stations d'essai, et cliniques vétérinaires.



Remarque 1: en vertu des règlements de l'Alberta, les exploitants de parcs d'engraissement qui gèrent plus de 1 000 bovins sont soumis à des exigences similaires; ils auraient besoin de déclarer également le lieu de l'installation d'expédition. Environ 10 000 parcs d'engraissement seraient touchés par cette exigence réglementaire proposée (Boecker, 2014).

Remarque 2: ces informations doivent déjà être déclarées en vertu des règlements du Québec

Question n° 3. La notion de « lecture passive » a été introduite dans le cadre de la première consultation. Selon ce principe, l'exploitant d'une installation serait tenu d'installer ou de causer l'installation d'équipements conçus pour lire l'identification des animaux; de s'assurer que l'équipement soit fonctionnel et bien entretenu, et; de veiller à ce que l'information obtenue à partir de la lecture des identificateurs approuvés soit déclarée à l'administrateur responsable en deça du délai requis.

Ainsi, l'exploitant d'une installation ne serait pas en infraction pour ne pas avoir déclaré le numéro d'identification d'une étiquette approuvée qui ne pouvait être lu pour des raisons telles que l'identificateur était défectueux ou que les animaux portant les identificateurs se sont déplacés trop rapidement devant le lecteur.

Pensez-vous que le principe de la lecture passive devrait être pris en compte dans le règlement proposé?

- 4.9. Si des animaux sont transportés d'une installation à une installation de réception étant un marché aux enchères, un parc de groupage, une installation d'achat, ou un pâturage communautaire, l'exploitant de l'installation de réception, dans les sept jours après l'arrivée des animaux déclarerait les renseignements suivants à l'administrateur responsable pour chaque déchargement d'animaux à leur installation : (a) le numéro d'identification de l'installation d'expédition et le numéro d'identification de l'installation de réception; (b) la date et l'heure à laquelle le véhicule a quitté l'installation d'expédition et la date et l'heure à laquelle le véhicule est arrivé à l'installation de réception; (c) la quantité et espèces animales des animaux reçues à l'installation de réception; et (d) le numéro de plaque d'immatriculation ou, si il n'y a pas de plaque d'immatriculation, une autre identification du véhicule.

Remarque 1: en vertu de l'article 94 du Règlement, « toute personne responsable d'une vente, d'une enchère ou d'un marché publics d'animaux de ferme, de camélidés, de cervidés,



de poulets, de dindes ou de gibier à plumes doit tenir et mettre à la disposition d'un inspecteur, aux fins d'inspection, un registre indiquant le nom légal au complet et l'adresse de l'expéditeur et de l'acheteur de tout animal qui y est vendu. »

Remarque 2: le Plan de traçabilité de l'industrie bovine (PTIB) supporte cette exigence proposée

Remarque 3 : en vertu de cette exigence proposée, « marché aux enchères », « parc de groupage », « pâturage communautaire » et « installation d'achat » devraient être définis dans le Règlement.

Question n ° 4. Pour les exploitants d'un marché aux enchères, d'un parc de groupage, d'une installation d'achat, ou d'un pâturage communautaire :

Pouvez-vous préciser les obstacles que vous voyez à la déclaration individuelle des animaux?

Quelles améliorations / modifications dans la technologie / infrastructure aiderait la déclaration des numéros d'identification individuels des animaux?

Quand croyez-vous que cette technologie serait disponible?

Quand pensez-vous que la clause 4.10 ci-dessus devrait entrer en vigueur? Une période de temps entre l'entrée en vigueur de la clause 4.10 et le reste des exigences proposées doit être précisée dans le règlement. En règle générale, toutes les exigences en vertu d'une initiative réglementaire entrent en vigueur à l'intérieur d'une période de deux ans..

4.10. Les articles 4.8 et 4.9 de ce document seraient abrogés et remplacés par l'exigence suivante à une date ultérieure de mise en application :

Si des animaux sont transportés d'une installation à une installation intermédiaire, l'exploitant de l'installation intermédiaire, dans les sept jours après l'arrivée des animaux déclarerait les renseignements suivants à l'administrateur responsable : (a) le numéro d'identification de l'installation d'expédition et le numéro d'identification de l'emplacement où est située l'installation intermédiaire; (b) la date et l'heure à laquelle le véhicule est arrivé à l'installation intermédiaire; (c) les numéros d'identification sur les étiquettes approuvées appliquées aux animaux; et (d) le numéro de plaque d'immatriculation ou, si il n'y a pas de plaque d'immatriculation, une autre identification du véhicule.



Remarque : en vertu de l'article 4.10, les exploitants de marchés aux enchères, de parcs de groupage, de pâturages communautaires seraient sujets aux mêmes exigences que les exploitants tenant un autre type d'installation intermédiaire tel un parc d'engraissement, une exposition, ou une station d'épreuve.

- 4.11. On abrogerait l'exemption s'appliquant aux exploitants d'abattoirs de déclarer le numéro d'identification des identificateurs étrangers.

Justification : En vertu du paragraphe 189 (3) du Règlement, les exploitants d'abattoirs ne sont pas tenus de déclarer le numéro d'identification des identificateurs étrangers appliqués à des bovins, des ovins et des bisons importés aux fins d'abattage immédiat, ni de fournir suffisamment de renseignements sur l'animal pour permettre de retracer l'origine de celui-ci.

Remarque 1 : Environ 23 000 ovins sont importés à chaque année aux fins d'abattage immédiat (moyenne annuelle de 2011 à 2013), et un nombre négligeable de bovins et de bisons.

Remarque 2 : Les exploitants d'abattoirs pourraient avoir de la difficulté à déclarer le numéro d'identification d'un identificateur étranger qui n'emploie pas le même format de données que les identificateurs approuvés au Canada.

- 4.12. Si des animaux sont transportés d'une installation à un abattoir, l'exploitant de l'abattoir serait tenu, dans les sept jours suivant l'arrivée des animaux, de déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable : a) le numéro d'identification de l'installation d'expédition et le numéro d'identification de l'installation de l'abattoir; b) la date et l'heure de l'arrivée du véhicule à l'abattoir; c) les numéros d'identification des étiquettes approuvées que portaient les animaux; et d) le numéro d'immatriculation ou si absent, toute autre identification du véhicule.

Exemption : Les exigences actuelles en vertu du paragraphe 175.2 (4) pour les porcs ne seraient pas modifiées. Ces exigences sont similaires à celles proposées pour les autres espèces.

Justification : en vertu du projet de Règlement sur la salubrité des aliments au Canada, les exploitants d'abattoirs seraient obligés de tenir des registres sur l'emplacement source des animaux transportés à partir d'une province ou d'un territoire différent. L'exigence proposée permettrait d'atteindre, voire de dépasser cet objectif.

Remarque 1 : Les exploitants d'abattoirs au Québec sont déjà soumis à une exigence réglementaire similaire.



Remarque 2 : Les exploitants d'abattoirs devraient commenter les difficultés liées à la déclaration du numéro d'identification des identificateurs apposés dans une autre région du corps de l'animal que l'oreille, p. ex., la région de la queue d'un caprin.

Remarque 3 : L'article 186 exige que l'abattage ou la mort d'un bison ou d'un bovin à l'abattoir soit déclaré, tandis que le paragraphe 175.2 (4) exige que l'arrivée de porcs à un abattoir soit déclarée. À de rares occasions, des animaux vivants peuvent quitter l'abattoir vers une autre destination. Pour élargir la portée de l'exigence, l'article 186 serait reformulé pour mieux concorder avec le paragraphe 175.2 (4). Avec cette exigence proposée, l'événement « retrait de l'étiquette » des bisons et des bovins n'aurait plus à être déclaré à l'administrateur; il serait remplacé par une déclaration de réception.

Question n ° 5. En vertu des exigences proposées, l'exploitant d'une installation serait tenu, entre autres choses, de signaler le numéro d'identification de l'installation où les animaux ont été chargés dans un véhicule avant d'arriver à leur installation. Afin de favoriser le respect de cette exigence, les informations portant sur l'installation d'expédition seraient inscrits sur un document accompagnant les animaux. Cependant, pour un lot donné, les animaux peuvent avoir été chargés à différentes installations. Ainsi, il pourrait être difficile pour l'exploitant d'une installation de réception de déterminer quels animaux provenaient d'un tel site.

Quelles sont vos réflexions sur la façon dont un niveau élevé de conformité pourrait être atteint pour cette exigence proposée?

- 4.13. L'exploitant d'un abattoir, dans les sept jours après l'arrivée d'animaux à leur installation et ne portant pas un identificateur approuvé, déclarerait les renseignements suivants à l'administrateur responsable pour chaque déchargement d'animaux à l'abattoir : (a) le numéro d'identification de l'installation d'expédition et le numéro d'identification de l'installation où est situé l'abattoir; (b) la date et l'heure à laquelle le véhicule est arrivé à l'abattoir; (c) la quantité et espèce animale des animaux reçues à l'abattoir et ne portant pas un identificateur approuvé; et (d) le numéro de plaque d'immatriculation ou, si il n'y a pas de plaque d'immatriculation, une autre identification du véhicule.

Justification : un nombre important d'animaux ne portant pas d'identificateurs approuvés sont reçus dans les abattoirs.

Remarque : actuellement, les exploitants d'abattoirs sont tenus de consigner et de déclarer des informations sur seulement les animaux qui ont perdu leurs étiquettes approuvées durant leur transport vers l'abattoir.



- 4.14. Si des animaux sont transportés d'un abattoir vers une installation, l'exploitant de l'abattoir, dans les sept jours après le départ des animaux, serait requis de déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable : (a) le numéro d'identification de l'installation où se trouve l'abattoir et le numéro d'identification de l'installation de réception; (b) la date et l'heure à laquelle le véhicule a quitté l'abattoir; (c) les numéros d'identification sur les étiquettes approuvées appliquées aux animaux; et (d) le numéro de plaque d'immatriculation ou, si il n'y a pas de plaque d'immatriculation, une autre identification du véhicule.

Justification : considérant que la réception et non plus l'abattage des animaux dans les abattoirs serait déclarée, il est nécessaire de confirmer si des animaux vivants quittent un abattoir.

Question n ° 6. Des animaux sont reçus illégalement à des installations ne portant pas un d'identificateur approuvé, soit parce que l'identificateur a été perdu pendant le transport ou que l'animal n'a pas été identifié lorsqu'il a été chargé dans le véhicule. Il est proposé en vertu du règlement que les animaux et les cadavres soient accompagnés lors de leur transport d'un document qui contient des informations sur les installations d'expédition et de réception. Cette information peut ne pas suffire à fournir l'historique de ces animaux. En Australie, les animaux pour lesquels l'historique ne peut être déterminé sont identifiés par une étiquette « de remplacement » d'une couleur spécifique. Ces animaux sont dévalués et les produits issus de ces animaux ne peuvent être exportés.

Au Canada, la conséquence qu'un animal destiné à la consommation soit présenté à l'abattoir sans identification serait pour l'animal à être traité comme un animal suspect à l'égard de la période de retrait de médicaments vétérinaires et il serait ainsi soumis à une inspection renforcée. Cette situation peut aussi rendre la carcasse inadmissible à l'exportation. Avec un système d'abattage modernisé, tel animal ne pourrait pas être abattu dans le cadre d'un système d'inspection à grande vitesse, mais devrait être abattu à un lieu où une inspection « traditionnelle » est disponible.

Est-ce que les animaux qui ont perdu leur étiquette approuvée ou qui ont été reçus ne portant pas d'étiquette approuvée devraient être ré-identifiés avec une étiquette approuvée visuellement distincte des autres?

- 4.15. La mort ou l'abattage à toute installation d'un animal portant un identificateur approuvé serait déclaré à l'administrateur responsable dans un délai de sept (7) jours.



Les renseignements déclarés à l'administrateur responsable seraient : a) la date de la mort ou de l'abattage; b) le numéro d'identification de l'installation où l'animal est mort ou a été abattu; et c) le numéro d'identification de l'étiquette approuvée de l'animal.

Justification : ces renseignements faciliteraient ou aideraient à préciser les enquêtes de retraçage en amont ou en aval en confirmant quels animaux sont morts.

Remarque : À l'heure actuelle, en vertu du paragraphe 186 (3), l'exploitant d'une installation où un animal meurt est seulement tenu de consigner par écrit, et non de déclarer, l'abattage ou la mort de l'animal et le numéro d'identification de son étiquette.

- 4.16. On maintiendrait l'exigence d'identifier, avec un identificateur approuvé, tous les cadavres de bisons, de bovins et d'ovins que l'on transporte. Cette exigence s'appliquerait aussi désormais aux cadavres de caprins et de cervidés.
- 4.17. Lors du transport de cadavres d'une installation à l'autre, l'exploitant de l'installation de réception doit, dans un délai de sept jours de la réception, déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable : a) le numéro d'identification de l'installation d'expédition et de l'installation de réception; b) la date d'arrivée du véhicule à l'installation de réception; c) les numéros d'identification des étiquettes approuvées que portaient les animaux; et d) le numéro d'immatriculation ou, à défaut, toute autre indication de l'identité du véhicule.

Exemption : Les exigences actuelles du paragraphe 175.2 (5) concernant les porcs ne seraient pas modifiées. Ces exigences sont similaires à celles proposées pour les autres espèces.

Justification : Le paragraphe 187 (2) exige que l'élimination hors site des cadavres de bisons, de bovins et d'ovins soit déclarée, alors que le paragraphe 175.2 (5) ordonne que la réception des cadavres de porcs soit déclarée. La première exigence serait reformulée de manière à concorder avec le paragraphe 175.2 (5).

Remarque : En vertu des propositions ci-dessous, l'événement « de retrait » de l'étiquette des bisons et des bovins n'aurait plus à être déclaré à l'administrateur responsable; il serait remplacé par un événement d'arrivée (réception).

- 4.18. Le processus relatif à la consignation et à la déclaration des données sur l'exportation du bétail doit être normalisé

Contexte : Dans le cadre de ses Programmes sur la santé des animaux et de son programme TRACE, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) recueille, partage et utilise des renseignements liés à l'importation et à l'exportation du bétail en vertu de la Loi sur la santé



des animaux. Ces renseignements sont utilisés par l'ACIA dans le but d'assurer le suivi des déplacements et de l'emplacement du bétail en vue de s'acquitter de ses responsabilités en matière de santé des animaux au Canada.

Au Canada, il existe actuellement deux façons de déclarer et de recueillir les renseignements sur l'exportation du bétail : (a) en vertu de l'article 188 du Règlement sur la santé des animaux, l'exportation des bovins ou des bisons doit être déclarée à l'administrateur responsable dans les 30 jours suivant le départ du Canada, et l'exportation des porcs doit être déclarée dans les sept jours suivant le départ du Canada; (b) en vertu de l'article 69 du Règlement, il est interdit d'exporter des animaux de ferme, de la volaille, des embryons animaux ou du sperme animal sans avoir obtenu un certificat zoosanitaire.

Les certificats zoosanitaires sont délivrés par les vétérinaires accrédités au Canada pour les animaux qui sont admissibles à l'exportation à partir du Canada. Les vétérinaires accrédités ne sont pas des employés de l'ACIA, et tous les coûts associés à leurs services sont assumés par l'exportateur.

Tous les certificats zoosanitaires doivent être approuvés par un vétérinaire inspecteur de l'ACIA au moyen d'une signature manuscrite avant que les animaux ne puissent être exportés à partir du Canada. Les vétérinaires inspecteurs de l'ACIA vérifient que les renseignements contenus dans les certificats zoosanitaires sont exacts et identifient les problèmes et les anomalies possibles dans les certificats.

Tous les animaux inscrits dans le certificat zoosanitaire sont admissibles à l'exportation à partir du Canada dans les 30 jours suivant l'approbation du certificat zoosanitaire par l'ACIA. Toutefois, les animaux sont habituellement exportés quelques jours après que le certificat zoosanitaire a été approuvé par l'ACIA.

Les certificats zoosanitaires sont exigés par le pays importateur. À titre d'autorité compétente reconnue en matière de santé animale au Canada, l'ACIA est responsable d'approuver les certificats zoosanitaires au Canada. Ce pouvoir ne peut pas être délégué.

Difficultés : *Puisque les certificats zoosanitaires sont délivrés pour les animaux admissibles à l'exportation et qu'ils sont valides jusqu'à 30 jours après avoir été approuvés, ce n'est pas nécessairement tous les animaux qui sont inscrits au certificat zoosanitaire qui seront exportés. Par exemple, certains animaux peuvent devenir inaptes au transport entre le moment où le certificat zoosanitaire a été délivré et le moment de leur préparation en vue de leur exportation, ou la décision concernant les animaux qui seront inclus dans l'exportation peut être prise à une date ultérieure. De plus, les animaux inscrits au certificat zoosanitaire peuvent être envoyés à des destinations différentes dans des envois distincts. Au final, cette situation peut poser des difficultés dans les efforts de traçabilité visant à localiser les animaux.*

Possibilités : *Pour résoudre ces difficultés, certaines modifications possibles ont été proposées en vue d'être examinées.*

Les certificats zoosanitaires seront délivrés uniquement pour les animaux qui sont exportés;



Les numéros d'identification des animaux à exporter seront inscrits sur tous les certificats zoosanitaires;

Les certificats zoosanitaires seront délivrés pour chaque lot d'animaux dans un même envoi avec une seule destination;

Les certificats zoosanitaires seront valides pour une période de 24 heures.

Question n ° 7. Au sujet de la clause 4.18 :

- Les modifications apportées à la période de validité du certificat zoosanitaire peuvent-elles avoir des conséquences pour les éleveurs de bétail canadiens qui veulent exporter leurs animaux?
- Les modifications ci dessus seraient-elles facilitées par l'adoption d'une plateforme électronique pour l'approbation des certificats zoosanitaires?
- Quels sont les avantages associés à l'approche actuelle qui seraient perdus avec les modifications proposées?

5. Éléments du projet de règlement introduits en considération d'autres enjeux divers

Notons bien que les enjeux divers ci-après ont été décrits dans le document de référence pour consultation fourni lors du premier cycle de consultation. Ces enjeux sont traités dans le document de référence révisé fourni lors du deuxième cycle de consultation (Agence canadienne d'inspection des aliments, 2015b).

Définitions

- 5.1. La définition de « carcasse » dans le *Règlement* serait remplacée ou modifiée en vue d'harmoniser la terminologie dans d'autres parties du *Règlement*.

Justification : la définition actuelle suscite la confusion. Le terme « carcasse » désigne tantôt la partie d'un animal mort ayant été approuvée aux fins de consommation humaine, tantôt un animal mort.

Remarque : ci-dessous, on utilisera le terme « cadavre d'animal » au lieu de « carcasse ».

- 5.2. Les exigences d'identification des cadavres d'animaux doivent être clarifiées.



Justification : selon les politiques actuelles, il n'est pas nécessaire qu'un cadavre d'animal décapité que l'on transporte hors site soit identifié à l'aide d'une étiquette approuvée. L'ACIA sollicite les avis des intervenants sur ce que devraient être les exigences d'identification d'une tête d'animal coupée ou de parties de cadavres d'animaux décapités que l'on transporte hors site.

- 5.3. Le terme « parc de rassemblement voué exclusivement à la garde des animaux avant leur transport à un abattoir » utilisé actuellement dans le *Règlement* devrait être clarifié.

Justification : ce terme est utilisé spécifiquement dans les exigences de traçabilité des porcs pour désigner les parcs de groupage. Cependant, le terme suscite la confusion parmi les inspecteurs et les parties réglementées.

- 5.4. La définition de « ferme » dans le *Règlement* (voir glossaire) devrait être clarifiée.

Justification : il se pose des questions d'interprétation réglementaire de savoir si les exploitations agricoles expérimentales, les établissements d'enseignement, les résidences, et les installations d'abattage présentes sur les exploitations agricoles entrent dans la définition de « ferme ».

Remarque : la définition de « ferme » a été grandement précisée par l'amendement réglementaire qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Elle se rapproche maintenant de la définition du dictionnaire.

Exigences générales d'identification

- 5.5. Comme élément à prendre en considération dans l'approbation d'un identificateur par le ou la ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, le *Règlement* serait modifié de manière à indiquer clairement si le numéro d'identification sur un identificateur approuvé doit être unique à une installation ou unique à un animal.

Justification : l'alinéa 173 (2) (a) indique que l'identificateur doit porter un numéro d'identification unique, mais ne précise pas si ce numéro doit être unique à un animal, à une installation, ou les deux.

- 5.6. Le *Règlement* indique les circonstances dans lesquelles un identificateur approuvé doit être appliqué. Cependant, il ne précise pas si le numéro d'identification de l'identificateur doit être unique à un animal ou à une installation. On propose que le *Règlement* soit modifié de manière à faire une telle distinction.



- 5.7. Les critères de haut niveau en cours considérés dans l'approbation des identificateurs en vertu du *Règlement* seraient modifiés de manière à permettre l'approbation d'identificateurs autres que les étiquettes d'oreille.

Justification : par exemple, l'approbation d'étiquettes apposées dans la région de la queue des caprins pourrait être envisagée. L'approbation d'une nouvelle méthodologie d'identification par le programme est soumise aux lignes directrices du cadre d'approbation et de révocation des identificateurs d'animaux.

- 5.8. Le *Règlement* fait référence à un « logo » appliqué aux identificateurs approuvés, sans préciser la nature de ce logo. On préciserait que le logo figurant sur les identificateurs approuvés sera reconnu par le ou la ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Remarque : des discussions ont actuellement lieu sur l'usage d'une marque nationale et multi-espèces qui pourrait être utilisée à la place des logos des administrateurs. Cela contribuerait à l'initiative d'établissement d'une image pour la traçabilité. Les étiquettes approuvées portant déjà le logo d'un administrateur seront conservées telles quelles.

- 5.9. Les exigences relatives à la mise en place des identificateurs approuvés seraient mieux adaptées à toutes les espèces soumises au *Règlement*.

Justification : à l'heure actuelle, une étiquette approuvée doit être attachée à l'oreille d'un animal, avec le logo et le numéro faisant face vers l'avant. Cette pratique est appropriée pour les bovins et les ovins, mais dans le cas des porcs, le numéro d'identification figurant sur une étiquette approuvée est plus lisible lorsqu'il est tourné vers l'arrière, en raison de la morphologie de l'oreille des porcs. De plus, les identificateurs approuvés ne seraient pas nécessairement attachés à une oreille, p. ex. dans le cas des caprins.

Remarque : Il n'y aurait toujours pas d'exigence quant à savoir quelles étiquettes d'oreille approuvées doivent être appliquées. C'est un problème pour les exploitations qui utilisent des lecteurs d'étiquettes fixes (p. ex. aux abattoirs et aux appareils automatiques d'alimentation).



Question n° 8. L'identification des bovins, des ovins et des cervidés par un identificateur principal approuvé et un identificateur secondaire non approuvé est obligatoire selon la réglementation du Québec. Le présent projet de règlement propose que cette exigence de double étiquetage soit élargie à tout le Canada pour tous les cervidés. L'identificateur approuvé et l'identificateur secondaire portent le même numéro d'identification. Selon le projet de règlement, l'identificateur approuvé ou secondaire doit être remplacé en cas de perte.

Y devrait-il avoir une infraction si des animaux transportés à une installation terminale et devant porter un identificateur approuvé et un identificateur secondaire ne portent qu'un seul des deux identificateurs? Si on inclut une exemption dans le Règlement, y a-t-il un risque que les gardiens de ces animaux appliquent volontairement un seul identificateur à un animal et l'autre identificateur à un autre animal, et qu'ils prétendent que les deux animaux ont perdu leur second identificateur?

- 5.10. Le *Règlement* permettrait d'enlever à un animal l'identificateur approuvé si cet identificateur n'est pas approuvé pour cette espèce.

Remarque 1 : Le paragraphe 175 (1.1) et l'article 179 du Règlement n'indiquent pas s'il est permis de retirer les identificateurs approuvés qui ont été appliqués à la mauvaise espèce. Une politique de l'ACIA datant de 2007 déclare qu'il est légal d'enlever à un animal un identificateur approuvé si cet identificateur n'a pas été approuvé pour cette espèce. Cette politique devrait être incluse dans le Règlement.

Remarque 2 : Selon le règlement du Québec, il est interdit de garder un animal portant une étiquette approuvée qui est destinée à des animaux d'une autre espèce.

- 5.11. Le *Règlement* maintiendrait l'exigence générale de remplacer les identificateurs approuvés perdus et de déclarer le numéro d'identification de l'identificateur perdu (si on le connaît) et du nouvel identificateur. Cette exigence s'appliquerait à toutes les espèces soumises au *Règlement*.

- 5.12. Quiconque appose ou fait apposer un nouvel identificateur approuvé sur un animal ou un cadavre animal qui ne porte déjà un identificateur approuvé serait tenu de déclarer le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé de même que le numéro de l'identificateur que l'animal ou le cadavre portait (si connu) à l'administrateur responsable.

Remarque: cette obligation est aujourd'hui en vigueur seulement pour les animaux et les cadavres qui portent déjà une étiquette approuvée ou une étiquette approuvée qui a été révoquée.



- 5.13. Un inspecteur pourrait ordonner quiconque est propriétaire d'un animal ou en a la possession, la garde ou la charge des soins d'apposer un identificateur approuvé à un animal ou à un cadavre d'animal qui n'a pas quitté la ferme d'origine et qui a été soumis à une activité de contrôle ou de surveillance des maladies.

Justification : au cours d'une activité de surveillance et de contrôle des maladies, un inspecteur de l'ACIA peut appliquer une étiquette de santé animale (SA) à un animal ou à un cadavre d'animal (les étiquettes de SA ne sont pas approuvées par le programme TRACE). Le numéro d'identification de l'étiquette de SA sera recoupé à l'échantillon de tissu ou de sang animal envoyé au laboratoire pour analyse, ainsi qu'au résultat de l'analyse. Si l'animal ou le cadavre d'animal quitte la ferme d'origine, il portera également un identificateur approuvé. Les renseignements de l'étiquette approuvée en lien avec la responsabilité de garde, l'emplacement et le déplacement ne sont pas liés aux renseignements sur la santé animale associés à l'étiquette de SA.

Remarque : Chaque année, environ 9 000 résultats d'analyse en santé animale sont générés, mais seulement associés au numéro d'identification d'une étiquette de santé animale.

- 5.14. Il est actuellement interdit d'apposer une étiquette approuvée à un animal ou à un cadavre d'animal qui ne se trouve pas sur l'installation pour lequel l'étiquette approuvée a été émise. Il est recommandé de maintenir cette interdiction.

Justification : sans telle interdiction, il y aurait un risque que des étiquettes approuvées soient émises pour la fausse installation, ce qui pourrait avoir d'importantes conséquences juridiques ou même économiques.

Installations d'étiquetage

Remarque : Selon le Règlement actuel, un bison ou un bovin non doté d'une étiquette approuvée peut être transporté de sa ferme d'origine vers une autre installation afin d'être identifié avec une étiquette approuvée, dans les cas où :

a) le nom et l'adresse de l'installation figurent sur la liste des installations d'étiquetage approuvées par l'administrateur responsable, disponible sur le site Web de cet administrateur; et

b) une étiquette approuvée délivrée pour la ferme d'origine sera fournie par l'exploitant de l'exploitation avec le bison ou le bovin; ou sera délivrée pour l'installation d'étiquetage et apposée au bison ou au bovin, moyennant une entente préalable avec le responsable de l'installation d'étiquetage.

Selon le projet de règlement, les installations d'étiquetage ne s'appliqueront toujours qu'aux bisons et aux bovins.



- 5.15. Le *Règlement* préciserait que seules les installations intermédiaires pourraient porter le titre d'installation d'étiquetage.

Justification : à l'heure actuelle, ce critère d'admissibilité est seulement fixé par les politiques.

- 5.16. L'exploitant d'une installation d'étiquetage serait tenu de déclarer à l'administrateur responsable, dans un délai de sept jours suivant l'application des identificateurs approuvés, les renseignements sur l'application de ces identificateurs⁷.

Justification : À l'heure actuelle, les exploitants d'installations d'étiquetage sont uniquement tenus de consigner par écrit les renseignements permettant de retracer l'origine du bison ou du bovin.

Exigences d'identification selon l'espèce

- 5.17. Les caprins âgés de 12 mois ou moins et les ovins âgés de 12 mois ou moins, et envoyés directement de la ferme d'origine à un abattoir sans passer par une autre installation, *pourraient* être identifiés par un identificateur non-électronique portant un numéro d'identification (numéro de troupeau) unique à une installation ou par un identificateur portant un numéro d'identification unique à l'animal.

Justification : Il pourrait être excessivement coûteux d'identifier, par un numéro unique à l'animal, chaque ovin ou caprin abattu en bas âge (appui à la politique consistant à tenir compte des petites entreprises lors de la conception des projets de règlement).

Remarque 1 : Les installations (et dans certains cas, les bâtiments) où des porcs sont gardés ont chacun reçu, de la part de l'administrateur responsable des porcs (Conseil canadien du porc et ses membres), un numéro d'identification unique (numéro de troupeau) composé de cinq caractères alphanumériques. Ce numéro de troupeau peut être utilisé sur les tatouages au marteau approuvés et sur les étiquettes d'oreille approuvées que l'on applique aux porcs. On a décidé de ne pas utiliser les numéros d'identification des installations comme identificateurs de groupe pour les porcs, car ces numéros comptent sept caractères et sont donc trop longs pour un tatouage destiné à un porc, et les installations où des porcs étaient gardés n'étaient pas encore tous identifiées lorsque le règlement sur la traçabilité des porcs est entré en vigueur, le 1^{er} juillet 2014.

Remarque 2 : Dans l'éventualité où les numéros de troupeau seraient utilisés dans les éléments du programme TRACE relatifs aux ovins et aux caprins, il faudrait nous assurer que chaque numéro de troupeau est unique au Canada. Il faudrait également explorer l'idée d'utiliser les numéros d'identification des installations comme identificateurs de groupe sur les identificateurs approuvés.

⁷ V. alinéa 183 (2) c) du *Règlement*



Remarque 3 : Il pourrait être difficile de vérifier la conformité que les caprins et les ovins sont âgés de moins de 12 ans et qu'ils sont envoyés directement de leur ferme d'origine à un abattoir. Nous sollicitons vos commentaires sur la meilleure manière de vérifier la conformité à cette exigence proposée.

- 5.18. Chaque cervidé d'élevage serait identifié par un identificateur approuvé principal ainsi que par un identificateur secondaire non-électronique avant de quitter sa ferme d'origine. Le numéro d'identification des deux identificateurs serait le même, ce qui permettrait de continuer à suivre l'historique de l'animal en cas de perte de l'un ou l'autre des identificateurs.

Remarque 1 : L'exigence proposée de faire identifier les cervidés avec deux identificateurs était une demande de l'Alliance canadienne des cervidés.

Remarque 2 : Selon la réglementation du Québec, le cerf de Virginie ne requiert qu'une seule étiquette réglementaire. Les associations de l'industrie canadienne des cervidés devraient commenter si une telle exemption devrait s'appliquer à tout pays.

Remarque 3 : Dans les cas où les identificateurs doivent porter un numéro d'identification unique à un animal dans le cadre du programme TRACE, l'ACIA exige que ce numéro soit conforme à la norme ISO 11784⁸.

- 5.19. Les associations de l'industrie canadienne des cervidés doivent confirmer à quel moment il faudrait identifier les cervidés d'élevage.

Remarque 1 : Selon la réglementation du Québec, les cervidés doivent être identifiés « avant la fin de chaque année civile ou avant qu'ils quittent la ferme d'origine, selon la première éventualité ». Les associations de l'industrie canadienne des cervidés devraient donner leur avis sur l'opportunité d'appliquer cette exigence à tout le pays.

Remarque 2 : Il faudrait clarifier si les cervidés que l'on transporte vers une ferme à gibier doivent porter un identificateur approuvé principal ainsi qu'un identificateur secondaire non-électronique. Il est possible que les chasseurs ne veuillent pas d'un trophée portant un identificateur.

- 5.20. Les associations de vaches laitières souhaitent que le *Règlement* exige l'identification des vaches laitières par un identificateur secondaire supplémentaire. Cette demande s'est avérée irréalisable, car il pourrait être difficile, dans le cadre du *Règlement*, de distinguer les bovins de boucherie de ceux élevés pour leur lait. Cependant, les associations de vaches laitières peuvent continuer à encourager leurs membres à appliquer des identificateurs secondaires non approuvés aux vaches laitières.

⁸ Les numéros conformes à la norme ISO 11784 sont composés de 15 chiffres, dont les trois premiers sont le code national (124 dans le cas du Canada selon la norme 3166 de l'ISO).



Remarque : La plupart des vaches laitières portent déjà une étiquette approuvée et une étiquette secondaire au moment de quitter leur ferme d'origine.

Interdictions

- 5.21. On propose de lever l'interdiction du *Règlement* de recevoir ou de faire recevoir des animaux ne portant pas d'identificateur approuvé.

Justification : l'exploitant d'une installation n'est pas nécessairement en mesure de vérifier si l'animal porte un identificateur approuvé avant l'arrivée à l'installation.

- 5.22. On propose de modifier l'interdiction du *Règlement* de transporter des animaux ne portant pas d'identificateurs approuvés, car la conformité à cette exigence peut s'avérer difficile.

Justification : les transporteurs ne peuvent toujours déterminer si tous les animaux chargés dans le véhicule portent un identificateur approuvé, puisque certains identificateurs approuvés sont de petites étiquettes d'oreille de style bouton; ou que les animaux sont parfois chargés rapidement, voire dans l'obscurité.

Remarque : L'interdiction pourrait être remplacée par une obligation faite aux transporteurs de démontrer que des contrôles sont en place pour s'assurer que les animaux portent un identificateur approuvé avant leur chargement dans le véhicule.

Question n° 9. Tous les identificateurs approuvés pour les bisons et les bovins sont des étiquettes d'oreille électroniques. À l'exception de l'étiquette d'oreille proposée avec un numéro de troupeau qui serait destinée aux ovins âgés de 12 mois ou moins et envoyés directement de la ferme d'origine à l'abattoir, on prévoit que tous les identificateurs approuvés pour les ovins seront des étiquettes d'oreille électroniques avant l'entrée en vigueur du projet de règlement. Selon le projet de règlement, les exploitants d'abattoirs déclareraient le numéro d'identification des identificateurs approuvés portés par des bisons, des bovins, des ovins, des caprins et des cervidés.

Les exploitants d'abattoirs accepteraient-ils de lire et de déclarer les numéros d'identification de 15 chiffres des identificateurs électroniques comme non-électroniques? Les identificateurs approuvés portant un numéro d'identification unique à un animal (p. ex., à 15 chiffres) devraient-ils tous être électroniques?



- 5.23. Le *Règlement* devrait clarifier qu'il est interdit pour les particuliers qui ne sont pas des distributeurs ou vendeurs agréés de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés.

Justification : le transfert non déclaré d'identificateurs approuvés pourrait faire accuser, à tort, les parties réglementées de non-conformité, ou faire soumettre les mauvais troupeaux à des activités de contrôle des maladies ou même d'abattage intégral.

- 5.24. Le *Règlement* devrait indiquer clairement s'il est interdit de retirer une étiquette approuvée défectueuse.

Justification : des événements associés à un identificateur défectueux peuvent avoir été déclarés à l'administrateur responsable. Enlever un indicateur approuvé défectueux d'un animal ne permettrait pas de déterminer l'historique de l'animal si le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé n'est pas recoupé avec le numéro d'identification de l'ancien identificateur défectueux.

Remarque : le niveau de conformité de l'obligation de recouper les numéros d'identification d'un nouvel et ancien identificateur semble être relativement faible.

Question : est-ce que le retrait d'un identificateur défectueux devrait être autorisé dans des circonstances particulières, par exemple, sous la supervision d'un inspecteur, et exiger que les deux numéros d'identification soient recoupés?.

- 5.25. Le *Règlement* devrait indiquer clairement qu'il est interdit de réutiliser des étiquettes approuvées et d'appliquer une étiquette réutilisée à un animal.

Justification : il y a un risque que plusieurs animaux portent le même numéro d'identification ISO 11784.

Importation

- 5.26. En plus des dispositions de la clause 4.4 ci-dessous, quiconque importe un animal serait tenu de déclarer à l'administrateur responsable : a) le numéro d'identification de l'installation de réception (importation); b) la date de l'importation des animaux; c) le numéro d'identification de l'identificateur approuvé de l'animal⁹; et d) le numéro d'immatriculation ou si absent, toute autre identification du véhicule.

Justification : à l'heure actuelle, les importateurs ne sont tenus de déclarer le numéro d'identification des animaux importés. La modification proposée dans cette clause assurerait l'harmonisation avec les exigences de déclaration des importateurs de porcs.

⁹ Cela comprendrait le numéro d'identification figurant sur les identificateurs étrangers jugés équivalents par le programme TRACE.



- 5.27. On supprimerait la possibilité d'appliquer des identificateurs approuvés au Canada à des animaux avant leur importation au Canada.

Justification : il y a un risque que des animaux étrangers soient déclarés à tort comme étant nés au Canada, ce qui pourrait entraîner un embargo commercial injustifié si l'animal tombait malade. Étant donné ce risque, seuls les animaux nés aux États-Unis peuvent porter un identificateur émis par l'Animal and Plant Health Inspection Services (APHIS) des É.-U. Enfin, grâce à la reconnaissance croissante des identificateurs étrangers, moins d'animaux importés au Canada ont besoin d'être identifiés de nouveau avec des identificateurs approuvés au Canada.

- 5.28. Les bisons, les bovins et les ovins sont actuellement exemptés d'identification par un identificateur approuvé lorsqu'ils sont importés au Canada aux fins d'abattage immédiat. Cette exemption s'appliquerait également aux caprins et aux cervidés. Les porcs demeureraient soumis à l'exigence.
- 5.29. Une modification serait apportée pour corriger une erreur du *Règlement*; le paragraphe 178 (2) devrait renvoyer au paragraphe 174 (3) et non 174 (2).

Exportation

- 5.30. En plus des dispositions de la clause 4.4 ci-dessous, quiconque exporte un animal serait tenu de déclarer à l'administrateur responsable : a) le numéro d'identification de l'installation d'expédition; b) la date de l'exportation des animaux; c) le numéro d'identification de l'identificateur approuvé de l'animal; et d) le numéro d'immatriculation ou, à défaut, toute autre indication d'identité du véhicule.

Justification : à l'heure actuelle, les exportateurs ne sont tenus de déclarer que le numéro d'identification des animaux exportés. La modification proposée sous cette clause assurerait l'harmonisation avec les exigences de déclaration des importateurs de porcs.

- 5.31. Le *Règlement* indiquerait clairement qu'il y a des exigences canadiennes d'identification des porcs destinés à l'exportation.

Justification : le paragraphe 175.01 (7) indique que « quiconque exporte un porc veille, avant l'exportation, à ce qu'il soit identifié par un identificateur approuvé par un pays importateur... ». Il faudrait imposer des exigences minimales d'identification des porcs destinés à l'exportation pour rassurer nos partenaires commerciaux quant à notre capacité à effectuer une enquête de traçabilité de l'animal exporté.

- 5.32. Le *Règlement* indiquerait clairement que les porcs n'ont pas besoin d'être identifiés de nouveau avant leur exportation s'ils portent déjà une étiquette approuvée où figure un numéro d'identification correspondant à leur ferme d'origine (et non à la dernière installation où ils ont été gardés avant leur exportation).



Justification : selon l'alinéa 188 (2) d), le numéro d'identification des identificateurs approuvés par un pays importateur et appliqués à des porcs destinés à l'exportation doit indiquer les dernières installations où les porcs ont été gardés avant leur exportation.

Élimination des cadavres d'animaux sur le site (sans transport)

- 5.33. On n'exigerait toujours pas l'identification des cadavres d'animaux avec un identificateur approuvé si ceux-ci ne sont pas transportés ou faisant l'objet d'un examen (voir clause 5.13).

Question n° 10. Le règlement actuel exige que tous les cadavres portent un identificateur approuvé lorsqu'ils quittent l'installation. On a suggéré que les identificateurs appliqués aux cadavres d'animaux ne doivent pas nécessairement être électroniques, en raison de la valeur relativement faible des cadavres d'animaux.

Pendant, l'exploitant de l'installation où les cadavres d'animaux sont éliminés est tenu de lire et de déclarer le numéro d'identification des identificateurs approuvés que portent les cadavres d'animaux reçus à son installation.

Les exploitants de centres d'équarissage, de collecte et d'élimination des cadavres d'animaux accepteraient-ils de lire et de déclarer les numéros d'identification de 15 chiffres des identificateurs non-électroniques portés par les cadavres? Cette exigence entraînerait-elle des problèmes, par exemple un risque sur la santé en milieu de travail?

- 5.34. On maintiendrait l'exemption relative à la déclaration de l'élimination sur place des cadavres de bisons, de bovins et d'ovins ne portant pas d'étiquettes approuvées. L'exemption s'appliquerait aux cadavres de caprins et de cervidés.

Remarque 1 : Cette exemption est perçue comme une lacune par nos partenaires commerciaux et ne soutient pas pleinement le critère de performance n° 7.

Remarque 2 : Cette exemption a été demandée par l'industrie.

Remarque 3 : Il serait difficile de s'assurer que l'élimination sur place des animaux non dotés d'un identificateur approuvé a bien été déclarée à l'administrateur responsable, tel que requis.

- 5.35. On maintiendrait l'exigence de déclarer à l'administrateur responsable toute élimination de cadavres de bisons, de bovins et d'ovins dotés d'un identificateur



approuvé. De plus, cette exigence s'appliquerait désormais aussi aux cadavres de caprins et de cervidés.

Les renseignements déclarés à l'administrateur responsable seraient : a) la date de l'élimination; b) le numéro d'identification de l'installation où l'animal a été éliminé; et c) le numéro d'identification des étiquettes approuvées que portent les cadavres.

Remarque : Il a jusqu'ici été difficile de vérifier la conformité à cette exigence.

6. Coûts et avantages

- 6.1. Le gouvernement du Canada a institué la politique assujettissant toute proposition importante de nature réglementaire à une analyse coûts-avantages tendant à évaluer leurs répercussions potentielles sur l'environnement, les travailleurs, les entreprises, les consommateurs et les autres secteurs de la société. Les autorités réglementaires, telles que l'ACIA, doivent démontrer de façon convaincante que l'approche réglementaire préconisée est supérieure aux options non réglementaires.
- 6.2. La Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation de 2007 exige que les ministères et agences évaluent leurs options réglementaires et non réglementaires pour maximiser les bénéfices nets pour la société dans son ensemble. De ce fait, il est attendu de tous les ministères et organismes de réglementation qu'ils fassent la démonstration que l'option recommandée maximise les bénéfices économiques, environnementaux et sociaux pour les Canadiens, les entreprises et le gouvernement au fil du temps plus que tout autre type de mesure réglementaire ou non réglementaire. Le choix des instruments (par exemple, la réglementation, l'adoption volontaire) est donc essentiel au processus de réglementation.
- 6.3. On s'attend également à ce que les ministères et les agences présentent la façon dont les coûts et les bénéfices sont distribués dans l'ensemble des parties, secteurs de l'économie, et régions du Canada qui sont concernés. Le Conseil du Trésor du Canada a préparé un guide pour aider les agences à élaborer des analyses coûts-avantages.
- 6.4. Depuis 2011, la réglementation est également soumise à la règle du « un pour un » et à la perspective des petites entreprises. La perspective des petites entreprises fait en sorte que les organismes de réglementation soient sensibles aux besoins des petites entreprises dans la conception de la réglementation. Lorsqu'ils élaborent la réglementation, les organismes qui en sont responsables doivent désormais faire la preuve aux ministres qu'ils ont fait ce qu'ils pouvaient pour minimiser les



répercussions sur les petites entreprises. Enfin, on exige des organismes de réglementation qu'ils valident les hypothèses avancées dans les analyses coûts-avantages avec ceux que la réglementation pourrait toucher.

- 6.5. La limitation des répercussions économiques découlant de la mise en œuvre de la réglementation proposée sur les petites entreprises a été prise en considération dans l'élaboration du concept du programme ci-dessous. Parmi les éléments pris en considération, citons :
- Fournir l'option d'identifier les ovins et les caprins âgés de 12 mois et moins à l'aide d'un indicateur non électronique portant la marque d'un troupeau plutôt qu'un numéro d'identification unique à un animal;
 - Permettre que la documentation accompagnant les animaux et le cheptel mort soit sur support papier et pas nécessairement en format électronique;
 - Ne pas exiger la transmission électronique de l'information aux administrateurs responsables; l'information pourrait être fournie par téléphone ou par télécopieur.
- 6.6. L'exigence de la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation stipule que l'analyse coûts-avantages porte sur les coûts et avantages découlant de la réglementation proposée et non sur les coûts et avantages du programme dans son ensemble.
- 6.7. Une analyse coûts-avantages préliminaire a été présentée aux parties prenantes le 17 octobre 2014. L'analyse coûts-avantages préliminaire était basée sur les options en matière de réglementation présentées au cours de la première ronde de consultations ayant eu lieu à la fin de 2013. L'un des objectifs de l'élaboration de l'analyse coûts-avantages préliminaire était de solliciter les commentaires des parties prenantes relativement aux hypothèses, par exemple, en ce qui a trait au temps requis pour identifier un animal, au temps requis pour lire et déclarer le numéro d'identification d'une étiquette approuvée, au nombre de lecteurs d'étiquettes requis en fonction du type et de la dimension de l'opération. Un autre objectif de l'analyse coûts-avantages préliminaire était d'indiquer le type d'avantages qui seront retenus dans l'analyse finale et qui accompagneront la réglementation.
- 6.8. Une analyse coûts-avantages conforme à la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation sera préparée pour la réglementation proposée. Elle sera fondée sur les exigences réglementaires proposées et sur les commentaires reçus quant aux hypothèses formulées dans le cadre de l'analyse coûts-avantages préliminaire.



Références

BOECKER, A. 2014: Amendments to the Health of Animals Regulations introducing livestock traceability: a preliminary cost-benefit analysis for consultation purposes.

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY, 2015a: Evaluation of Three Livestock Movement Reporting Options Applied at Intermediate Sites to support tracing investigations following a Sanitary Issue in Canada. V46. Animal Health Risk Assessment, Canadian Food Inspection Agency. Non-published report.

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY, 2015b: Livestock identification and traceability regulatory proposal. Reference document for second round of consultations.

SERECON INC, 2015: Domestic Livestock Movement Demographic Study. Prepared in cooperation with the Canadian Animal Health Coalition. 72 p.



ANNEXE : RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES FORMULÉS LORS DE LA PREMIÈRE RONDE DE CONSULTATIONS

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a reçu un très grand nombre de commentaires durant la première ronde de consultations qui a eu lieu en novembre et décembre 2013. Au cours de ces consultations, l'ACIA a présenté un document de travail dans lequel elle propose des options concernant la réglementation sur l'identification et la traçabilité du bétail.

Des séances de consultation en personne ont eu lieu avec le Comité consultatif industrie-gouvernement (CCIG), les Producteurs laitiers du Canada (PLC), l'Association canadienne du bison, la Fédération canadienne du mouton, la Table ronde sur la chaîne de valeur de l'industrie du mouton, l'Agence canadienne d'identification des bovins (ACIB), la Fédération canadienne nationale de la chèvre, l'Association canadienne des engraisseurs de bovins et l'Alliance canadienne des cervidés.

Des séances de consultation par téléconférence ont aussi eu lieu auprès de l'Union des producteurs agricoles (UPA) et d'Agri-Traçabilité Québec (ATQ), des Services d'identification du bétail (SIB) et de Cargill.

L'ACIA a reçu par écrit des commentaires des organismes suivants : British Columbia Cattlemen's Association; Canadian Cattlemen's Association; Alberta Beef Producers ; Manitoba Livestock Marketing Association; Agence canadienne d'identification du bétail; Ontario Beef; Association canadienne du bison; ATQ; ministère de l'Agriculture et du Développement rural de l'Alberta; Alberta Auction Markets' Association; Fédération canadienne du mouton; Fédération canadienne nationale de la chèvre; Table ronde sur la chaîne de valeur de l'industrie du mouton.

Voici les principaux messages et thèmes communiqués lors des consultations.

Les commentaires généraux formulés par les associations du secteur de l'élevage bovin étaient homogènes et portaient essentiellement sur le fait qu'il est important de s'assurer que les coûts associés aux exigences supplémentaires en matière de traçabilité sont évalués en fonction d'une valeur mesurable de l'avantage réel pour le secteur. Le système de traçabilité doit être mis en œuvre de façon à ne pas réduire la vitesse des échanges et à ne pas nuire à la neutralité du marché. Elles demandent aux gouvernements fédéral et provinciaux de présenter leurs engagements en matière de compensation des coûts engagés par le secteur pour atteindre les nouveaux objectifs liés à la traçabilité.



Il faut effectuer une analyse détaillée coûts-avantages pour les recommandations. Les coûts associés aux nouvelles exigences en matière de traçabilité, mais aussi l'identité de ceux qui devront assumer ces coûts sont des facteurs extrêmement importants pour les producteurs bovins. Ces renseignements doivent être communiqués à l'industrie bovine avant la tenue d'autres consultations et la mise en œuvre des exigences.

L'option de déplacement privilégiée par l'ACIA n'est pas la même que celle proposée par l'industrie dans le cadre du Plan de mise en œuvre pour les bovins. Un certain nombre d'associations provinciales d'éleveurs de bovins ont fait part des observations suivantes :

- les producteurs devraient être en mesure d'utiliser un numéro d'identification unique pour leurs installations, lequel serait accessible à tous les ordres de gouvernement en cas d'urgence ou d'éclosion de maladie;
- toute mesure de traçabilité devrait être mise en œuvre de manière à ne pas nuire à la capacité des producteurs de commercialiser leurs produits;
- il faudrait utiliser des documents nationaux sur les déplacements de bovins (comme le manifeste actuel en version papier ou électronique) pour assurer le suivi des déplacements d'animaux entre les installations;
- les numéros d'identification de la ferme d'origine et de l'installation de réception devraient être inscrits sur le manifeste;
- certains numéros d'étiquettes d'identification par radiofréquence ne devraient pas être requis dans le document national sur les déplacements de bovins;
- les gouvernements fédéral et provinciaux devraient compenser les coûts engagés par les producteurs pour satisfaire aux exigences réglementaires.

Selon les responsables des marchés aux enchères, les coûts élevés associés au borbier réglementaire ont des incidences négatives sur leurs activités.

Les intervenants du secteur laitier indiquent qu'ils sont disposés à s'adapter aux nouvelles exigences, pour autant que d'autres options ou solutions soient proposées et examinées avant la prise d'une décision finale au sujet de la réglementation modifiée.

Les représentants du secteur caprin ont souligné que la valeur des chèvres est beaucoup moins importante par rapport à celle d'autres espèces et que, pour les producteurs caprins, les coûts de la traçabilité peuvent nuire substantiellement à leurs activités. Cela aura, par le fait même, une incidence sur la durabilité à long terme de l'industrie caprine canadienne. L'industrie caprine doit donc procéder en se souciant largement des coûts afin d'offrir des options viables d'identification et de traçabilité aux producteurs du pays. L'industrie caprine n'a pas de



programme d'identification obligatoire des chèvres au Canada, et il n'y a pas d'identifiant approuvé pour ces animaux en vertu du cadre actuel sur les identifiants. Les mesures prises en vue d'inclure les chèvres dans le système national de déclaration obligatoire des déplacements sont prématurées sans la mise en place d'un programme obligatoire d'identification des animaux.

Les représentants de l'industrie caprine reconnaissent le besoin de s'imposer comme un acteur responsable dans le monde de l'agriculture, ainsi que le besoin de gérer les maladies. Toutefois, à l'heure actuelle, il est trop tôt pour que l'industrie s'engage à mettre en place un système complet de traçabilité s'il n'y a pas de cadre approprié d'un programme national d'identification obligatoire rentable.

Les intervenants du secteur ovin appuient la traçabilité, mais affirment que la proposition de l'ACIA présente des lacunes. Tout particulièrement, certains estiment que l'ACIA est trop passive à l'égard des enceintes de mise aux enchères et des installations intermédiaires. Une solution de rechange aux options proposées par l'ACIA dans le document de consultation a été présentée.

Selon les représentants de l'industrie des cervidés, celle-ci est très près d'avoir un système complet de traçabilité et veut que l'ACIA soit une participante active au système national de traçabilité. L'harmonisation avec les exigences provinciales est un facteur important, puisque cela éviterait d'avoir à fournir l'information deux fois. Plus précisément, les représentants demandent s'il est possible d'utiliser également les renseignements figurant sur les permis de déplacement des cervidés, émis en vertu de la partie IX du *Règlement sur la santé des animaux*, aux fins d'identification des animaux et de traçabilité.

ATQ laisse entendre que l'ACIA est trop indulgente avec le projet de règlement. Un règlement plus rigoureux devrait être imposé en ce qui concerne les déplacements entre des exploitations situées dans un rayon de plus de 10 km, les marchés aux enchères en général (à l'extérieur du Québec), la déclaration des déplacements de moutons et de chèvres, l'activation des étiquettes et la vérification de l'âge.

Lacune 1 : Portée – Les espèces d'animaux qui sont vulnérables aux mêmes maladies ne sont pas toutes assujetties aux exigences en matière de traçabilité.

Le secteur bovin est généralement en faveur de l'uniformité des exigences en matière de traçabilité à l'égard des espèces d'animaux visées (c.-à-d. les espèces vulnérables aux mêmes maladies), tout en respectant les principes selon lesquels les exigences en matière de traçabilité doivent soutenir les normes de l'industrie en matière d'échanges et ne pas nuire à la



compétitivité d'une industrie. Les intervenants appuient l'harmonisation de la réglementation pour les bovins, les bisons, les moutons, les chèvres et les cervidés.

Selon les représentants de l'industrie caprine, cette dernière n'a pas préparé le terrain en vue de mettre en œuvre le système national de traçabilité à court terme. Elle n'a pas de programme national d'identification obligatoire permettant de déterminer adéquatement le niveau de contrôle des coûts requis par l'industrie. À l'heure actuelle, les intervenants pensent que l'industrie caprine doit axer ses efforts avant tout sur la création d'un programme national d'identification obligatoire rentable.

L'industrie ovine appuierait un règlement sur la traçabilité visant les moutons, les bovins, les bisons, les chèvres et les cervidés, en sachant que l'industrie porcine sera assujettie à un système complet de traçabilité en vertu de la loi qui la concerne.

Lacune 2 : Les données de traçabilité ne sont pas consignées assez rapidement dans la base de données pour que l'on puisse intervenir efficacement en cas d'urgence.

Les représentants du secteur bovin conviennent qu'il faudrait modifier le délai actuel de 30 jours pour déclarer les déplacements. Toutefois, il serait difficile, coûteux et peu pratique pour l'industrie de prévoir un délai de 48 heures pour signaler les déplacements. La plupart pourraient consentir à ramener le délai de déclaration des déplacements à 7 jours, selon les détails du plan.

Selon les représentants de l'industrie caprine, l'octroi d'un délai de 7 jours pour déclarer les déplacements est suffisant et ne présente pas de grands risques pour une intervention efficace en cas d'urgence. Tout délai de moins de 7 jours est trop coûteux pour les producteurs. Le recours aux manifestes du bétail, comme ceux utilisés dans les provinces de l'Ouest, simplifierait le processus de déclaration et ferait du délai de 7 jours un objectif plus facile à atteindre pour les producteurs.

Lacune 3 : Le transport national de bétail vers des emplacements très risqués, comme les installations de cohabitation, n'est pas consigné.

L'ACIA a établi trois options concernant les exigences réglementaires en matière de déclaration des déplacements. Selon les représentants du secteur bovin, seule l'option n° 1 est conforme aux lignes directrices du Plan de mise en œuvre pour les bovins. Les intervenants du secteur bovin continuent de soutenir le Plan de mise en œuvre pour les bovins comme feuille de route pour accroître l'adoption du système de traçabilité au Canada, et ils pressent l'ACIA d'accepter ce plan élaboré par l'industrie. Bien que cela ait été affirmé à maintes reprises dans le passé, le



secteur bovin croit fermement que le gouvernement doit fournir un financement raisonnable et durable pour assurer la mise en œuvre intégrale du Plan.

Des trois options offertes à l'heure actuelle, la plupart des représentants du secteur bovin ont indiqué qu'ils ne pourraient appuyer que l'option n° 1, et ils ont beaucoup insisté pour que les options n° 2 (observation) et n° 3 (déplacement d'un lot et lecture passive) soient retirées des prochains documents de consultation. Ces deux dernières options occasionneraient des coûts importants pour l'industrie et offrent peu de rendement des investissements, voire aucun. Selon eux, ces options risquent de nuire à la vitesse des échanges dans les installations intermédiaires, comme les enceintes de mise aux enchères.

Les intervenants de l'industrie bovine sont généralement favorables à la création d'un document de déclaration des déplacements uniforme à l'échelle nationale. Dans le Plan de mise en œuvre pour les bovins, on recommande l'établissement d'un manifeste d'expédition normalisé facultatif qui comprend la date minimale établie.

Ils n'appuient pas les exigences relatives à l'observation ou à la lecture passive des numéros d'identification des animaux dans les installations intermédiaires, comme les marchés aux enchères ou les parcs de groupage. Il est possible de relier d'autres installations de cohabitation, comme les pâturages communautaires, aux installations principales des exploitants et il ne serait pas nécessaire de déclarer l'information sur les déplacements.

Les intervenants du secteur bovin rappellent qu'ils sont en désaccord avec le fait de lire et de consigner les numéros d'identification par radiofréquence dans les installations intermédiaires comme les marchés aux enchères et les parcs de groupage. Le projet de recherche national sur les marchés aux enchères a montré clairement que cette façon de faire nuirait aux échanges.

Ils font observer que l'industrie a fait des progrès considérables à l'égard de la création de manifestes du bétail provinciaux qui sont uniformes à l'échelle du Canada. Ces nouveaux manifestes sont prêts à être utilisés dans certaines provinces (p. ex., le Manitoba). Les nouveaux manifestes, créés en collaboration avec l'industrie, les gouvernements provinciaux et le gouvernement du Canada, répondront aux exigences établies en matière de déclaration des déplacements de lots, notamment en ce qui concerne le numéro d'identification des installations.

Les nouveaux manifestes sont actuellement présentés aux producteurs et à l'industrie de manière à réduire au minimum la perturbation des activités et les coûts. Certains affirment que toute nouvelle réglementation nationale devrait appuyer cette initiative et empêcher la déclaration des déplacements de prendre une tangente différente.



Des associations du secteur conseillent d'utiliser un système de manifeste économique (qu'il s'agisse d'un manifeste papier ou d'une version électronique) qui contient les renseignements de suivi pertinents pour gérer les déplacements de lots d'animaux et réduire au minimum la perturbation grave des activités.

Les membres des associations de producteurs bovins ont convenu de travailler avec le groupe du Plan de mise en œuvre pour les bovins et d'autres intervenants de l'industrie à la mise en place d'un système permettant de déclarer les déplacements de groupes d'animaux reçus dans des marchés aux enchères, des postes d'achat et des parcs de groupage. L'industrie a accepté cette proposition lors du sommet de Saskatoon en pensant que la lecture et la consignation des numéros d'identification des animaux étaient exclues jusqu'à ce que la technologie permette de créer un système peu coûteux et très fiable capable de répondre aux besoins de l'industrie et du gouvernement sans nuire à la vitesse des échanges et sans entraîner de difficultés excessives pour l'industrie. Le secteur n'ira pas de l'avant si les coûts, les responsabilités et les risques futurs associés à la traçabilité et à la déclaration des déplacements ne sont pas clairement établis. Les attentes du gouvernement à l'égard du secteur bovin doivent être communiquées très clairement avant de procéder à toute modification réglementaire.

Les producteurs laitiers sont en faveur de l'obligation pour les installations intermédiaires de lire passivement et de déclarer les indicateurs approuvés (au lieu de déclarer des lots) à la condition qu'il y ait une évaluation des risques démontrant un fondement épidémiologique en ce sens et que cette approche soit conforme aux exigences de l'Union européenne (UE) en matière d'exportation.

Les représentants de l'industrie caprine soulignent que le fait de permettre aux producteurs primaires de déclarer les déplacements de lots pour toutes les catégories de chèvres assurerait une gestion adéquate des risques sans imposer un fardeau financier excessif aux producteurs primaires en matière de déclaration. Une option raisonnable serait de proposer des marques de troupeau non électroniques pour toutes les chèvres « destinées à l'abattage à moins de 12 mois », en déclarant les déplacements de lots à partir du troupeau d'origine. En vertu de cette option, les exploitants d'installations terminales déclareraient l'origine des animaux en fonction des déplacements de lots, sans être obligés de lire les indicateurs et de déclarer les renseignements relatifs à l'identification de chaque animal.

L'option liée à la déclaration des déplacements de lots doit être offerte pour toutes les catégories de chèvres afin de limiter les coûts de déclaration pour les producteurs. Le manifeste du bétail est un outil que de nombreux producteurs connaissent bien, et il s'agirait d'une bonne méthode pour déclarer les déplacements de lots.



En ce qui concerne les espèces qui nécessitent la déclaration de certains renseignements aux installations intermédiaires, ces dernières ne devraient pas être traitées sur un pied d'égalité. Il devrait exister des catégories différentes d'installations intermédiaires et différentes exigences selon leur niveau de risque.

Les représentants de l'industrie ovine ont indiqué qu'ils n'appuieront pas l'exigence voulant la déclaration des déplacements de moutons à l'extérieur de l'exploitation d'origine. Ils croient que les installations intermédiaires devraient être responsables de la déclaration de cette information. Ils proposent que les exploitants agricoles continuent à signaler l'acquisition des identifiants officiels des animaux en les saisissant dans la base de données de l'administrateur à l'achat (pratique actuellement en vigueur), et qu'ils déclarent l'arrivée d'animaux provenant d'autres installations dans les 7 jours suivant la réception d'un animal à la ferme. Un manifeste, qui accompagnerait l'animal durant le transport, renfermerait les renseignements suivants : numéro d'identification de l'installation ou adresse postale de l'installation de départ; numéros d'identification inscrits sur les indicateurs approuvés; nombre d'animaux ou de cadavres d'animaux transportés; date de chargement des animaux ou des cadavres d'animaux dans le véhicule; numéro d'immatriculation du véhicule ou autres renseignements permettant d'identifier le véhicule utilisé. Les producteurs ne seraient PAS tenus de consigner les renseignements figurant sur le manifeste dans la base de données de l'administrateur.

Lacune 4 : Les données de traçabilité recueillies ne sont pas suffisamment précises sur le plan géographique pour que l'on puisse intervenir efficacement lors de l'éclosion d'une maladie ou d'une catastrophe naturelle.

Avant que la déclaration des déplacements soit efficace, il faut d'abord régler la question du numéro d'identification des installations à l'échelle nationale. L'emplacement est l'un des trois piliers du système de traçabilité national.

Les représentants de l'industrie ovine sont favorables à un manifeste (papier ou électronique) qui accompagnerait les animaux durant leur transport et sur lequel figureraient le numéro d'identification de l'installation ou l'adresse postale de l'installation de départ, les numéros d'identification des indicateurs approuvés, le nombre d'animaux ou de cadavres d'animaux transportés, la date de chargement des animaux ou des cadavres d'animaux dans le véhicule, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ou d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule.

Les installations intermédiaires devraient signaler l'arrivée des animaux, notamment le numéro d'identification des indicateurs approuvés, la date et l'heure d'arrivée des animaux, l'emplacement physique ou le numéro d'identification de l'installation intermédiaire et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé (scénario 2 tiré du document « Évaluation de trois



options de déclaration des déplacements du bétail mises en œuvre dans des installations intermédiaires pour faciliter les enquêtes de retraçage menées à la suite d'un problème lié à la santé au Canada », V46), dans les 7 jours suivant la réception des animaux. L'inconvénient de ce scénario a été cerné lors de l'évaluation : l'option ne permet pas d'établir la source des animaux lors d'une enquête. Toutefois, la Fédération canadienne du mouton recommande l'utilisation d'un manifeste qui fournit les renseignements requis (dont le NII) pour mener à bien une intervention en cas de maladie dans le temps afin d'assurer une intervention d'urgence efficace, ce qui pallie cet inconvénient. Les exploitants d'abattoirs, d'établissements d'équarrissage et de centres de collecte de carcasses (des installations dites « terminales ») devraient toujours déclarer le numéro d'identification des animaux abattus et des carcasses reçues. Cette exigence s'appliquerait aux cinq espèces. Les manifestes sur les déplacements qui ont déjà été proposés appuieraient ce processus.

L'industrie caprine estime que le numéro d'identification des installations devrait être obligatoire à l'échelle du pays. Compte tenu que l'emplacement est l'un des trois piliers du système de traçabilité, on ne peut envisager raisonnablement un système de traçabilité national efficace sans NII obligatoire. Sans numéro d'identification des installations obligatoire à l'échelle nationale, nous pensons qu'il est trop tôt pour adopter le projet de règlement. Il incombe aux organismes fédéraux de travailler avec les provinces pour résoudre ce problème. Ce n'est pas à l'industrie de le faire. Il est déraisonnable et prématuré d'aller de l'avant avec l'identification obligatoire des animaux et la déclaration obligatoire des déplacements d'animaux sans d'abord trouver une solution à l'identification obligatoire des installations.

Le numéro d'identification d'une installation (ou d'un établissement) devrait être déclaré, mais uniquement si toutes les provinces ont des systèmes cohérents et obligatoires concernant le numéro d'identification des installations.